

BR-2623-2022

D dsae-dircam-sdrcam-nord-envaero.chef.fct@intradef.gouv.fr
A ○ Louisiane Dérérat

Vous avez transféré ce message le 31/05/2022 11:06.

Répondre Répondre à tous Transférer

mar. 31/05/2022 10:43

Madame,

Suite à la modification de l'instruction DIRCAM n°1050 en date du 16 juin 2021 portant plus particulièrement sur de nouveaux critères radar, les armées ont consenti à la mise en place d'une période transitoire au cours de laquelle elles se sont engagées à transmettre pour chaque pré-consultation concernée un porter à connaissance partiel « radar » qui permet aux porteurs de projets d'apprécier l'opportunité de poursuivre ses études.

Après consultation des différents organismes des forces armées concernés par votre projet éolien pour des aérogénérateurs d'une hauteur sommitale de 150 mètres, pale haute à la verticale, sur le territoire des communes de SERECOURT et ISCHES (88) transmis par courriel en date du 02 février 2022, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance qu'à cette hauteur votre projet ne présente pas une gêne radioélectrique avérée par rapport aux radars environnants des armées.

Par conséquent, l'instruction de votre projet se poursuit afin de définir s'il existe des contraintes impactées par votre projet autre que celle du radar. Un porter à connaissance complet vous sera transmis à l'issue.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le sous-directeur régional de la circulation aérienne militaire Nord,
ADC MATHIEU

Adjudant-Chef MATHIEU Bruno
Sous-Direction Régionale de la Circulation Aérienne Militaire Nord
Division Environnement Aéronautique
DSAÉ/DIRCAM/SDRCAM-NORD/DEA
Base aérienne 705 – Cinq Mars la Pile – RD 910
37076 TOURS CEDEX 02
Tél : 0245341487 / PNA : 8629271487
bruno.mathieu@intradef.gouv.fr



MINISTÈRE
DES ARMÉES
Liberté
Égalité
Fraternité
Direction de la sécurité aéronautique d'État
Direction de la circulation aérienne militaire
Sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire nord

TR: BR 2623-2022

RS Remi Sylvestre
A ○ Louisiane Dérérat

Répondre Répondre à tous Transférer

ven. 29/07/2022 09:57

De : dsae-dircam-sdrcam-nord-envaero.chef.fct@intradef.gouv.fr <dsae-dircam-sdrcam-nord-envaero.chef.fct@intradef.gouv.fr>
Envoyé : jeudi 28 juillet 2022 14:14
À : Remi Sylvestre <Remi.Sylvestre@vent-d-est.com>
Objet : BR 2623-2022

Madame, Monsieur,

Après consultation des différents organismes des forces armées concernés par votre projet éolien de 06 aérogénérateurs d'une hauteur sommitale de 150 mètres, pale haute à la verticale, sur le territoire des communes de Serécourt et Isches (88) transmis par courriel en date du 02 février 2022, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance les informations qui devraient vous permettre d'apprécier l'opportunité de poursuivre vos études.

Du point de vue des contraintes aéronautiques, le projet se situe sous un tronçon du réseau de vol à très basse altitude des armées dénommé LF-R 45 NS destiné à protéger les aéronefs des armées qui évoluent à très grande vitesse et par toutes conditions météorologiques, sans détecter systématiquement les obstacles ou éoliennes en dessous et à proximité immédiate. En mode radar suivi de terrain, les aéronefs (évoluant à 300 mètres/sol) doivent respecter une marge de franchissement d'obstacles de 150 mètres. En mode dégradé (lorsque le système de suivi de terrain n'est plus totalement intégré), ils doivent pouvoir franchir tout obstacle présent sous ce réseau, avec une marge de franchissement de 300 m tout en respectant une marge de sécurité de 60 m (environ 61 m) par rapport au plafond de la zone, afin de ne pas mettre en jeu la sécurité d'appareils évoluant juste au-dessus. L'application de ces dispositions, qui doivent être respectées de part et d'autre de tout obstacle, sur l'équivalent d'une minute de vol, est compatible avec la hauteur du projet.

Cependant, la faisabilité du transit sous le RTBA sera un élément dimensionnant qui sera pris en considération lors de l'étude de la demande d'autorisation environnementale au regard des parcs existants ou autorisés. En effet, lorsqu'il est actif, le RTBA est à contournement obligatoire pour tout trafic situé à l'extérieur. Tout projet éolien, associé ou non à d'autres parcs déjà construits ou autorisés, peut donc constituer un obstacle massif de nature à compromettre ou empêcher le transit sous le RTBA en toute sécurité aux aéronefs volant à vue selon les règles des circulations aériennes civile ou militaire (CAG ou CAM). L'analyse de cette exigence ne peut être conduite à ce stade du dossier.

En cas de construction, compte tenu de la hauteur totale hors sol des éoliennes, un balisage "diurne et nocturne" devra être mis en place conformément à la réglementation en vigueur. En conséquence, je vous invite à consulter la direction de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est située à Entzheim (67) afin de prendre connaissance de la technique de balisage appropriée à votre projet.

Dans l'éventualité où ce projet subirait des modifications postérieures au présent courrier, il devra systématiquement faire l'objet d'une nouvelle consultation.

Ce document est établi sur la base des critères actuellement pris en compte par le ministère des armées et des informations recueillies à ce stade de la consultation. Il tient compte de la réglementation et des contraintes en vigueur au jour de l'étude, des parcs éoliens à proximité dont les armées ont connaissance au moment de sa rédaction et ne préjuge en rien de l'éventuel accord du ministère des armées qui sera donné dans le cadre de l'instruction de la demande d'autorisation environnementale à venir.

Ce document n'est pas un acte faisant grief, il est donc insusceptible de recours et de demande de reconsideration. Il est inopposable aux tiers et ne crée pas de droit d'antériorité à l'égard d'autres éventuels projeteurs. Il ne vaut pas autorisation d'exploitation, celle-ci n'étant étudiée que lors de l'instruction de la demande d'autorisation environnementale, sur saisine du préfet.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de notre considération distinguée.

Sous-Direction Régionale de la Circulation Aérienne Militaire Nord
Division Environnement Aéronautique
DSAÉ/DIRCAM/SDRCAM-NORD/DEA
Base aérienne 705 – Cinq Mars la Pile – RD 910
37076 TOURS CEDEX 02
dsae-dircam-sdrcam-nord-envaero.chef.fct@intradef.gouv.fr

**MINISTÈRE
DES ARMÉES**
Liberté
Égalité
Fraternité
Direction de la sécurité aéronautique d'État
Direction de la circulation aérienne militaire
Sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire nord



MINISTÈRE DES ARMÉES



DIRECTION DE LA SÉCURITÉ AÉRONAUTIQUE D'ÉTAT

DIRECTION DE LA CIRCULATION AÉRIENNE MILITAIRE

SOUS-DIRECTION REGIONALE DE LA
CIRCULATION AÉRIENNE MILITAIRE NORD

Division environnement aéronautique

Cinq-Mars-la-Pile, le

N° /ARM/DSAÉ/DIRCAM
/SDRCAM Nord

Le colonel Thierry Vautrin
Sous-directeur régional
de la circulation aérienne militaire
Nord

37130 Cinq-Mars-la-Pile
à

Monsieur le directeur de la société
Vent d'Est
3 place du Général de Gaulle
88000 Epinal

OBJET : projet éolien dans le département des Vosges (88).

RÉFÉRENCE : a) votre courriel du 22 mai 2019.
b) Instruction n°1050/DSAÉ/DIRCAM relative aux traitements des
dossiers obstacles.

PIÈCES JOINTES : deux annexes.

Monsieur le directeur,

Après consultation des différents organismes des forces armées concernés par votre projet éolien pour des aérogénérateurs d'une hauteur sommitale de 150 mètres, pale haute à la verticale, sur le territoire des communes de Serécourt, Tignécourt, Isches et Saint-Julien (88) transmis par courriel de référence a), j'ai l'honneur de porter à votre connaissance les informations qui devraient vous permettre d'apprécier l'opportunité de poursuivre vos études.

Du point de vue des contraintes aéronautiques, le projet se situe sous trois tronçons du réseau de vol à très basse altitude des armées dénommés LF-R 45 S1 et sous la zone latérale de protection, LF-R 45 NS, LF-R 45 S2 et sous la zone latérale de protection, destinés à protéger les aéronefs des armées qui évoluent à très grande vitesse et par toutes conditions météorologiques, sans détecter systématiquement les obstacles ou éoliennes en dessous et à proximité immédiate. En mode radar suivi de terrain, les aéronefs (évoluant à 300 mètres/sol) doivent respecter une marge de franchissement d'obstacles de 150 mètres. En mode dégradé (lorsque le système de suivi de terrain n'est plus totalement intégré), ils doivent pouvoir franchir tout obstacle présent sous ce réseau, avec une marge de franchissement de 300 m tout en respectant une marge de sécurité de 200 pieds (environ 61 m) par rapport au plafond de la zone, afin de ne pas mettre en jeu la sécurité d'appareils évoluant juste au-dessus. L'application de ces dispositions, qui doivent être respectées de part et d'autre de tout obstacle, sur l'équivalent d'une minute de vol, est compatible avec la hauteur du projet.

Cependant, la faisabilité du transit sous le RTBA sera un élément dimensionnant qui sera pris en considération lors de l'étude de la demande d'autorisation environnementale au regard des parcs existants ou autorisés.

En effet, lorsqu'il est actif, le RTBA est à contournement obligatoire pour tout trafic situé à l'extérieur. Tout projet éolien, associé ou non à d'autres parcs déjà construits ou autorisés, peut donc constituer un obstacle massif de nature à compromettre ou empêcher le transit sous le RTBA en toute sécurité aux aéronefs volant à vue selon les règles des circulations aériennes civile ou militaire (CAG ou CAM). L'analyse de cette exigence ne peut être conduite à ce stade du dossier.

Du point de vue des contraintes radioélectriques, une partie du projet se situe (Cf. annexe I) dans les 5 - 20 km du radar des forces armées de Contrexeville, soit en zone d'exclusion à partir de l'altitude de 419,50 mètres NGF, dans laquelle toute construction d'aérogénérateurs est interdite.

L'autre partie du projet se situe dans les 20 - 30 km de ce même radar, où le nombre d'éoliennes et/ou la disposition sont encadrés. En effet, un nombre trop important d'éoliennes dans le même secteur angulaire du radar serait de nature à augmenter les perturbations induites sur celui-ci. Les principes actuellement appliqués sont donnés à titre indicatif en annexe II. En effet, l'évolution des critères d'implantation afférents au voisinage des radars est attendue en termes d'occupation et de séparation angulaires.

En conséquence, le projet devra respecter les critères, associés aux données de ce radar, en vigueur lors de la demande d'autorisation environnementale.

Enfin, bien que situé au-delà de trente kilomètres des radars des armées d'Epinal et Luxeuil et compte tenu de l'évolution potentielle des critères d'implantation afférents à leur voisinage, en terme d'alignement et de séparation angulaire, le projet devra respecter les contraintes radioélectriques correspondantes en vigueur lors du dépôt de la demande d'autorisation environnementale unique.

En cas de construction, compte tenu de la hauteur totale hors sol des éoliennes, un balisage "diurne et nocturne" devra être mis en place conformément à la réglementation en vigueur. En conséquence, je vous invite à consulter la direction de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est située à Entzheim (67) afin de prendre connaissance de la technique de balisage appropriée à votre projet.

Dans l'éventualité où ce projet subirait des modifications postérieures au présent courrier, il devra systématiquement faire l'objet d'une nouvelle consultation.

Ce document est établi sur la base des critères actuellement pris en compte par le ministère des armées et des informations recueillies à ce stade de la consultation. Il tient compte de la réglementation et des contraintes en vigueur au jour de l'étude, des parcs éoliens à proximité dont les armées ont connaissance au moment de sa rédaction et ne préjuge en rien de l'éventuel accord du ministère des armées qui sera donné dans le cadre de l'instruction de la demande d'autorisation environnementale à venir.

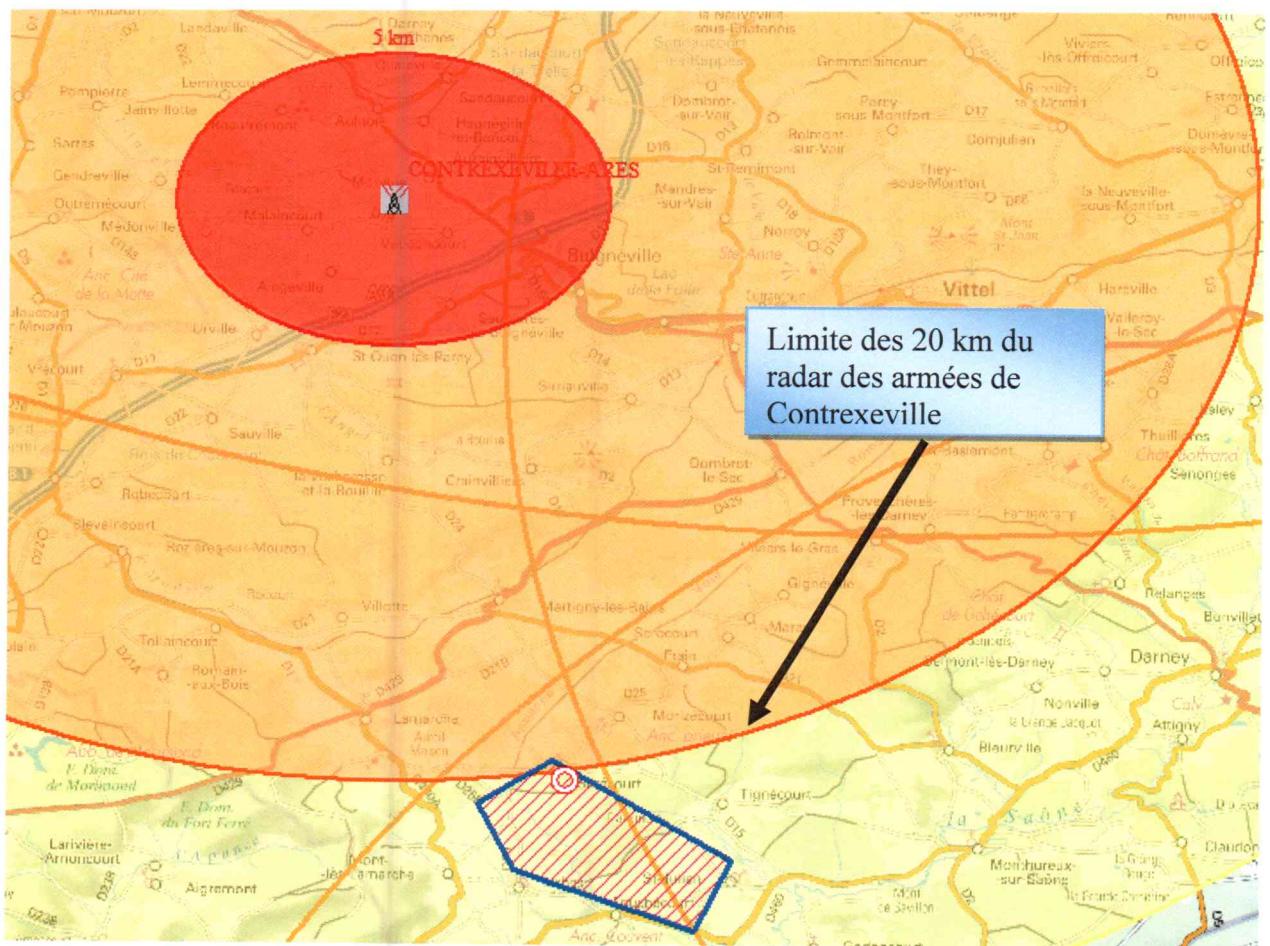
Ce document n'est pas un acte faisant grief, il est donc insusceptible de recours et de demande de reconsideration. Il est inopposable aux tiers et ne crée pas de droit d'antériorité à l'égard d'autres éventuels projeteurs. Il ne vaut pas autorisation d'exploitation, celle-ci n'étant étudiée que lors de l'instruction de la demande d'autorisation environnementale, sur saisine du préfet.

Je vous prie d'agrérer, Monsieur le directeur, l'expression de ma considération distinguée.

COPIE INTERNE :

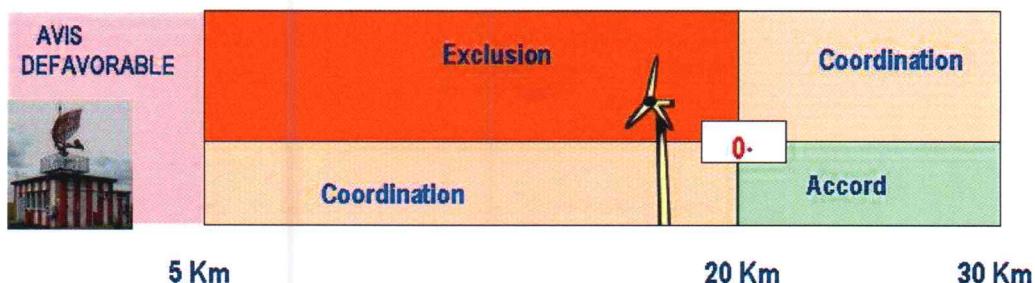
- Archives SDRCAM Nord (BR_1486_2019)

ANNEXE I
Cartographie de la zone d'exclusion du radar des armées de Contrexeville



ANNEXE II

Définitions des zones de protection et de coordination de l'ensemble des radars des forces armées appliquées depuis janvier 2010



- Zone de 0 à 5 kms : éoliennes interdites
- Zone d'exclusion : éoliennes interdites
- Zone de coordination : éoliennes autorisées selon les principes ci-dessous
- Zone d'accord : éoliennes autorisées
- La frontière dans le vertical au-delà de la zone des 0-5 kms correspond à un angle de site antenne radar calé à 0°.

Contraintes défense en zone de coordination

Les éoliennes peuvent générer des perturbations qui sont de nature à dégrader la qualité de la détection et l'intégrité des informations transmises par les radars.

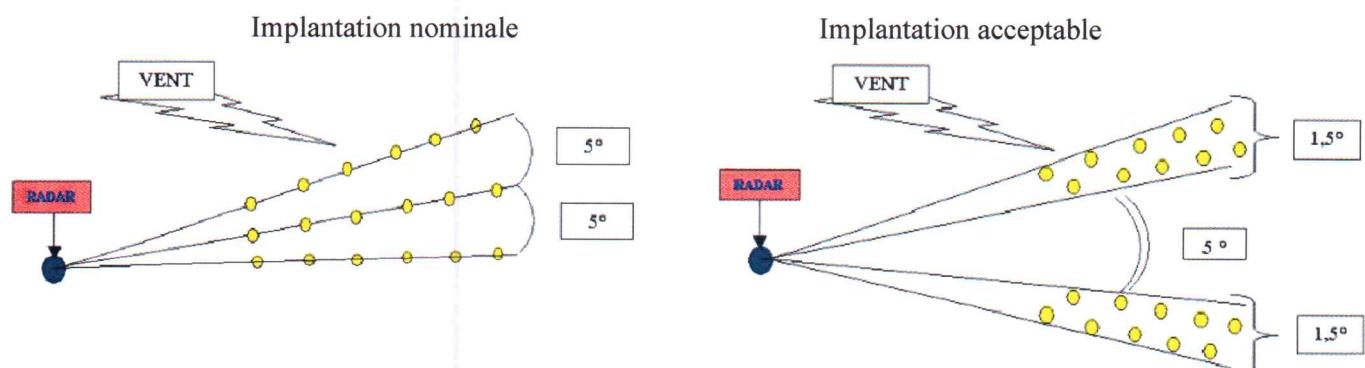
Ces perturbations impactent le fonctionnement des radars utilisés par l'armée de l'air dans le cadre de la mission de défense aérienne (respect de la souveraineté nationale dans l'espace aérien français et défense du territoire contre toute menace aérienne) et peuvent porter atteinte à la sécurité des vols effectués en circulation aérienne militaire.

Ces perturbations génèrent notamment :

- un effet classique de perte de détection derrière l'obstacle dû au masque physique de la propagation des ondes électromagnétiques ;
- des faux échos par réflexion sur les parties fixes et les parties mobiles (pales) pour lesquelles les surfaces équivalentes radar (SER) sont importantes et présentent des caractéristiques similaires aux aéronefs en mouvement.

Elles peuvent donc entraîner de fausses informations (fausses pistes), l'altération des informations existantes ou encore la saturation des récepteurs des radars. Le ministère des armées met tout en œuvre pour limiter leurs effets.

C'est pourquoi, en zone de coordination, le ministère des armées demande la limitation du nombre d'éoliennes à une dizaine par parc et l'implantation des parcs sur des axes radiaux partant du radar, conformément au schéma ci-dessous (mesure d'angle prise en bout de pales).





PRÉFET
DES VOSGES

**Direction régionale
des affaires culturelles
Grand-Est**

Unité départementale de l'architecture
et du patrimoine des Vosges

Affaire suivie par : CC/PC *12 - 2019*
Téléphone : 03 29 29 25 80
Courriel : udap.vosges@culture.gouv.fr

Références : projet parc éolien sur les communes de Serécourt, Tignécourt, Saint-Julien, Isches et Fouchécourt

Epinal le 8 janvier 2019

L'Architecte des Bâtiments de France
Unité départementale de l'architecture
et du patrimoine des Vosges

à

Vent d'Est
3 place du général De Gaulle
88000 EPINAL

Monsieur,

Par courriel du 14 décembre 2018, vous m'avez transmis un dossier concernant une demande de renseignements pour un projet éolien sur les communes de Serécourt, Tignécourt, Saint-Julien, Isches et Fouchécourt (Vosges).

Je vous informe, que les servitudes liées aux de communes de Serécourt, Saint-Julien et de Isches r  g  s au Code du Patrimoine sur les Monuments Historiques (articles L621-31, L621-32, L621-33) sont :

ISCHES

- **Eglise Saint-Brice** [CL. MH. : 7 août 1899]

SAINT-JULIEN

- **Eglise Saint-Julien** [CL. MH. : 3 juin 1908]

- **Ancienne maison de justice**, place de l'Eglise : facade y compris la grille des fen  tres au rez-de-chauss  e [ISMH : 4 juillet 1929]

SER  COURT

- **Eglise Saint-Mansuy** [ISMH : 3 mars 1926]

- **Maison Barth  l  my**, en totalit  , Grande Rue [ISMH : 26 novembre 1993]

Autres communes qui sont limitrophes et susceptibles d'  tre impact  es par le projet :

BLEURVILLE

- **Eglise souterraine de Saint-Maur** [CL. MH. : 19 juin 1942]

- **Eglise haute (de Saint-Maur)** y compris la maison adjacente contenant les restes de l'ancien collat  ral, ainsi que les vestiges d  gag  s mais non encore prot  g  s de la crypte [CL. MH. : 24 juillet 1986]

GODONCOURT

- **Eglise Saint-R  my** [CL. MH. : 16 septembre 1907]

MORIZ  COURT

- **Ancien prieur   Saint-Georges dit "de Deuilly"** : portail d'entr  e ; fa  ades et toitures du b  atiment principal et du b  atiment de l'  cole ; escalier sud avec sa rampe en fer forg  , cloître, corridors, salle

Madame la Directrice r  gionale des affaires culturelles – Grand-Est
Palais du Rhin - 2 place de la R  publique - 67082 Strasbourg cedex - T  l. 03 88 15 57 00

Unit   de l'architecture et du patrimoine des Vosges (UDAP)

Quartier de la Magdeleine - b  atiment B - entr  e 5 - rue du G  n  ral Haxo - 88026 EPINAL - T  l  e 03 29 29 25 80
udap.vosges@culture.gouv.fr - www.culturecommunication.gouv.fr/Regions/Drac-Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine

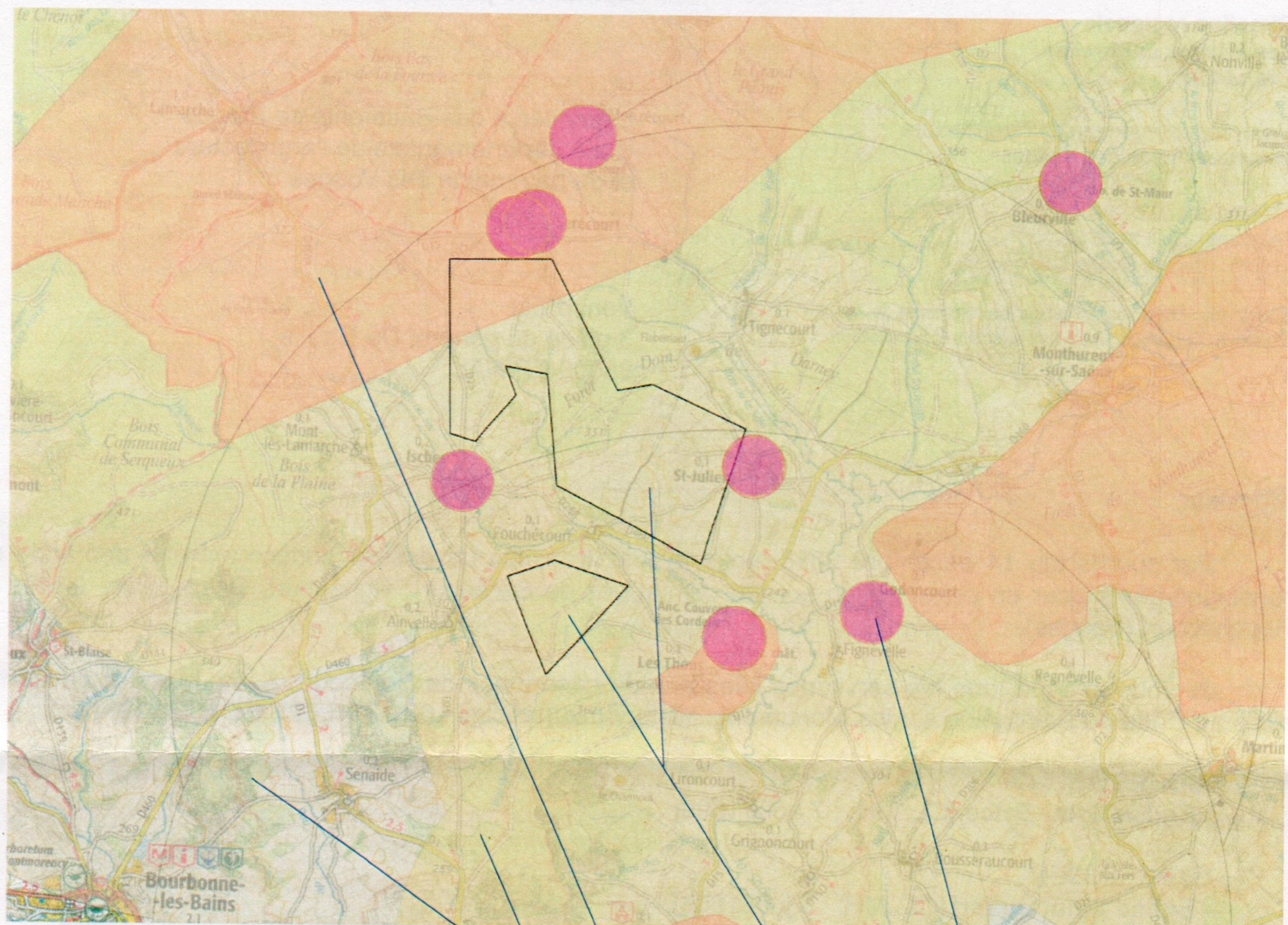
capitulaire et les onze cellules avec leurs boiseries, ainsi que la chapelle, se trouvant dans le bâtiment principal [ISMH : 16 août 1976]

THONS (LES)

- Ancien couvent des Cordeliers :

- Eglise [CL. MH. : 15 décembre 1980]

- Les autres parties du couvent [ISMH : 20 juin 1945]



Site emblématique zone vigilance sensible

Site emblématique zone vigilance forte

Site emblématique zone d'interdiction

Zones d'études

Monuments historiques rayon de 500 mètres

SITE EMBLEMATIQUE

Les sites emblématiques directement liés au projet sont :

Zone nord de l'étude

- **le site emblématique de Monts fauille en zone interdiction, vigilance forte et sensible.**
- Le site de la Ville de Vittel dans la zone de vigilance sensible.
- Le site de la forêt de Darney dans la zone de vigilance sensible.

UNITÉS PAYSAGÈRES

Le projet est situé en **zone moyennement favorable de la Vôge Saônoise**.

ANALYSE

Il est nécessaire de prendre en compte les parcs limitrophes qui sont implantés vis à vis des secteurs d'étude que vous proposez.

Le département des Vosges dispose de trois portes d'entrée autoroutière de la A31 sur les communes de Robécourt entrée n°8.1, Châtenois entrée n°10, et celle qui concerne le futur projet l'entrée n°9 sur Bulgnéville.

L'entrée 8.1, commune de Robécourt concerne l'environnement touristique du sud de la Ville de Contrexéville jusqu'à Châtillon-sur-Saône.

CONSIDÉRATIONS ET ENJEUX À PRENDRE EN COMPTE

- l'accumulation de machines dans le champ de visibilité des populations résidentes ou de passage, va impacter le paysage.

- le risque de gêner le contexte touristique des lieux par la saturation des cônes paysagers et du cadre environnemental de la vallée de la Saône.

- l'environnement les villages concernés par les machines va forcément fragiliser le cadre de vie des habitants : d'abord le jour par une contrainte visuelle, et la nuit par l'éclairement incessant des balises sur les éoliennes.

Certes, la concentration de machines sera préférable à un mitage de parcs, mais dans certains lieux dont la destination est de faire découvrir des environnements paysagers à caractère touristique, cela n'est pas forcément réalisable sur n'importe quel espace du département des Vosges.

Je reste à votre disposition pour tous renseignements complémentaires que vous jugerez utiles.

Je vous prie de croire, Monsieur, en l'expression de mes sentiments distingués.

Christophe CHARLERY
Chef de l'Unité départementale de l'architecture
et du patrimoine des Vosges

Délégation Départementale des Vosges

Service émetteur :

Veille et Sécurité Sanitaire et Environnementale

Affaire suivie par :

Christophe LANGEVIN

Courriel :

ars-grandest-dt88-vsse@ars.sante.fr

Tél : 03 29 64 66 57

Fax : 03 29 64 66 06

La Déléguée Départementale des Vosges

A

Madame Franciah AHOUANDJINOU
BUREAU ETUDE VENT D'EST
3, Place du Général de Gaulle
88000 EPINAL

EPINAL, le 3 juillet 2019.

Vos réf : Votre courriel du 21 juin 2019.

Nos réf : 15_ParcEolien_VosgesCôtéSudOuest

Objet : Projet parc éolien des Vosges Côté Sud-Ouest

Communes de ISCHES, SERECOURT, TIGNECOURT et SAINT-JULIEN

PJ : Tableau des Valeurs guides relatives au bruit (OMS)

Plan de situation des périmètres de protection de captages d'eau potable.

Par courrier du 21 juin 2019, vous sollicitez mes services sur le **projet de parc éolien Vosges Côté Sud-Ouest** situé sur les communes de : ISCHES, SERECOURT, TIGNECOURT et SAINT-JULIEN.

Pour ce type de projet, **les points de vigilance de mes services portent sur :**

1. l'implantation du projet dans des périmètres de protection de captages d'eau destinée à la consommation humaine ;
2. l'implantation des éoliennes par rapport à des ressources privées dont l'eau est utilisée pour la consommation humaine ;
3. les distances d'implantation suffisantes par rapport à des zones habitées actuelles ou futures et d'établissement recevant du public (maison de retraite, école...), ceci afin de limiter l'exposition de la population aux nuisances sonores et aux champs électromagnétiques.

J'ai l'honneur d'émettre les remarques suivantes :

1/ Captages et protection de captages d'eau potable

Comme vous le précisez dans le courriel précité, je vous confirme que la surface d'emprise du projet impacte les périmètres de protection rapprochée et éloignée de la source Haut de Marmont qui alimente en eau destinée à la consommation humaine la commune de SAINT-JULIEN (Cf. plan ci-joint).

Ce périmètre de protection est défini par l'arrêté préfectoral n°1237/2017 du 11 juillet 2017.

L'arrêté précité précise :

- **en périmètre de protection rapprochée (article 6) :** Les installations d'exploitation de l'énergie éolienne sont interdites sauf pour les installations d'éolienne pour particulier avec un mât de moins de 12 mètres.
- **en périmètre de protection éloignée (article 7) :** Mes services peuvent en cas de doute sur les conséquences potentielles, solliciter l'avis d'un hydrogéologue agréé et prescrire toute étude d'influence qu'ils jugent utile ou toute précaution particulière qu'ils leur semblent nécessaire, ceci aux frais du pétitionnaire.

Ainsi, compte tenu qu'il s'agit d'un projet soumis à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), je n'autorise pas l'implantation du projet d'éolienne dans le périmètre de protection rapprochée.

Pour l'implantation du projet en périmètre de protection éloignée, je demande au pétitionnaire de fournir une étude d'impact complétée d'une étude hydrogéologique, qui sera éventuellement, en fonction des enjeux exposés, soumise pour avis à un hydrogéologue agréé désigné par mes services. Celui-ci pourra notamment demander, le cas échéant, un essai de traçage colorimétrique approprié et être destinataire des résultats des sondages géotechniques.

2/ Ressources d'eau privées :

Il convient d'être vigilant sur la zone d'alimentation de captage d'eau privée dont l'eau serait utilisée pour la consommation humaine et pour un usage collectif. Je vous demande de consulter les mairies pour connaître l'existence ou non de ce type de captages, à proximité ou dans la zone de votre projet.

3/ Nuisances sonores et champs magnétiques :

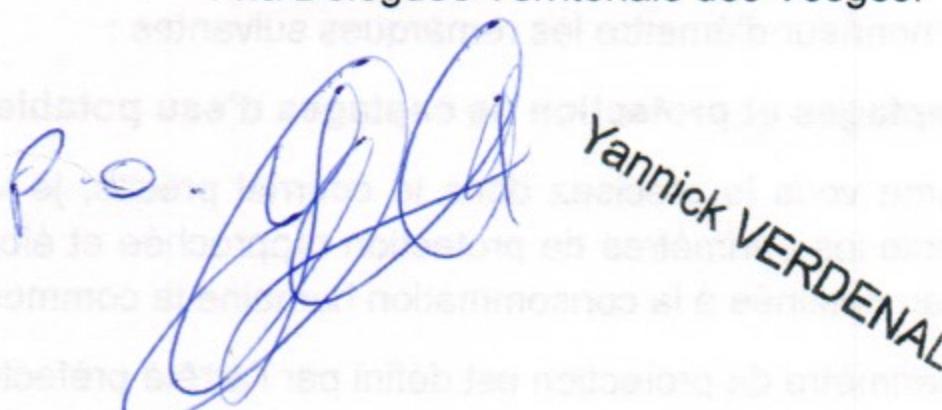
Il convient de respecter la distance minimale réglementaire de 500 mètres (*Cf. article L553-1 du code de l'environnement*) par rapport à toute zone habitée ou établissement recevant du public et de limiter l'exposition de la population aux :

- **nuisances sonores.** L'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) a défini des valeurs guide pour un environnement acoustique de qualité au voisinage ou à l'intérieur des locaux dans les secteurs ou pour les établissements sensibles au bruit (*établissements scolaires et cours de récréation, habitation...*). Le tableau en pièce jointe présente ces valeurs guides de l'OMS.
- **champs magnétiques.** Une valeur d'exposition inférieure à 1µTesla vis-à-vis des établissements sensibles (*hôpitaux, maternités, établissements accueillant des enfants tels que crèches, maternelles, écoles primaires...*) est prescrite dans la note d'instruction du 15 avril 2013 relative à l'urbanisme à proximité des lignes de transport d'électricité.

Enfin, je vous invite à consulter les mairies concernées pour connaître les projets de construction, et pour vous assurer de la présence de ressources privées d'eau qui seraient à prendre en compte dans vos études.

Mes services se tiennent à votre disposition pour tout renseignement.

P/la Déléguée Territoriale des Vosges.

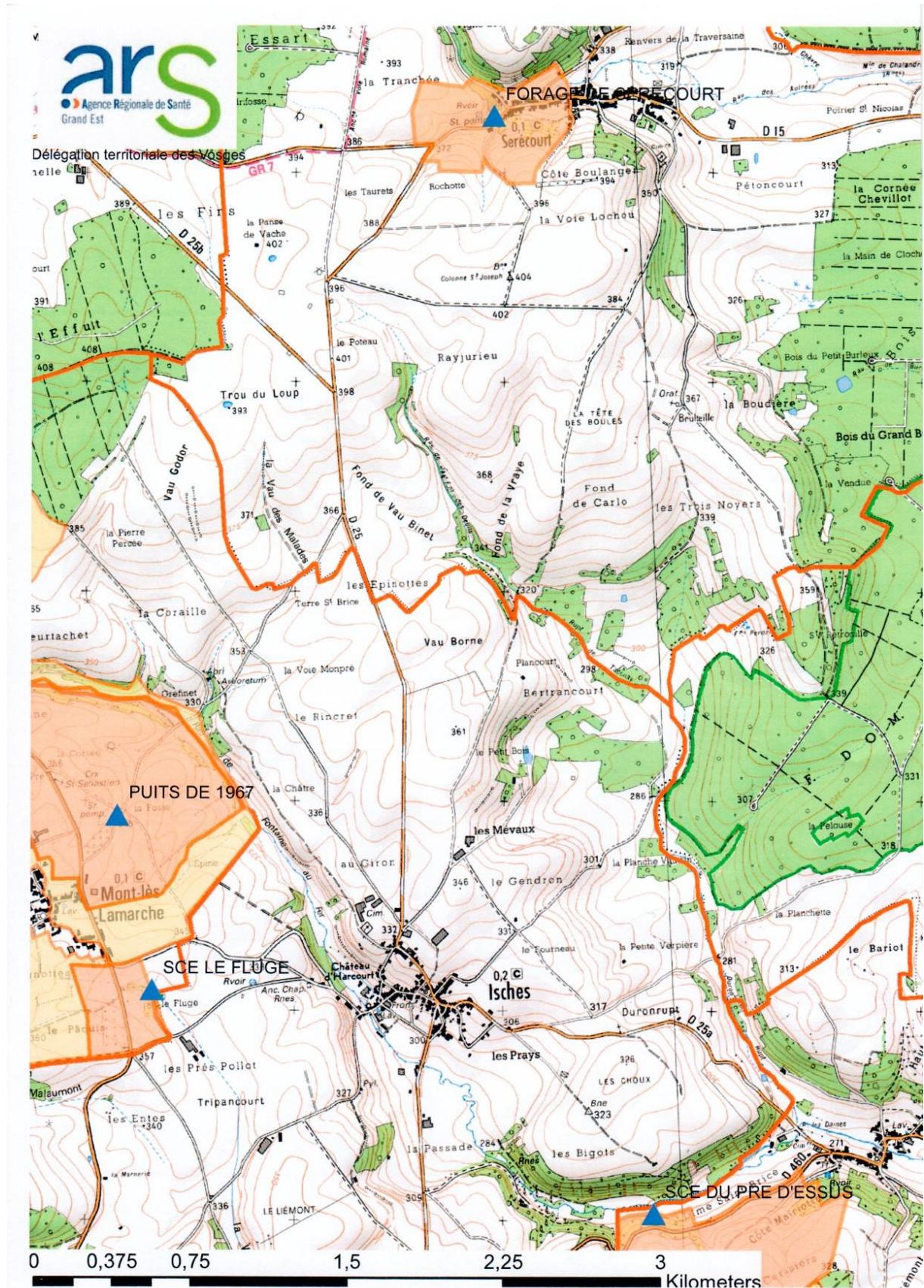


Yannick VERDENAL

Valeurs guides relatives au bruit définies par l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS)

Source : Page 48 du guide « *Plan Local d'Urbanisme et Bruit : La boîte à outils de l'aménageur* » - Site internet du Ministère de la Santé : <http://social-sante.gouv.fr/IMG/pdf/plu06.pdf>

	Environnement spécifique	Effets critiques sur la santé	Niveau moyen LAeq	Base de temps (exposition en heure)	Niveau max LA max
Habitation	Zone résidentielle extérieur	Gêne sérieuse pendant la journée ou en soirée	55	16	...
	Intérieur de chambre à coucher	Troubles du sommeil la nuit	30	8	45
	Extérieur des chambres	Perturbation du sommeil fenêtres ouvertes (valeurs à l'extérieur)	45	8	60
Établissements scolaires	Salles de classe	Perturbations de : l'intelligibilité de la parole Communication des messages	35	Pendant la classe	...
	Cour de récréation espaces extérieurs	Gêne	55	Temps de récréation	...
Hôpitaux	Salles	Perturbation du sommeil la nuit Perturbation du sommeil et du repos pendant la journée ou la soirée	30	8	40
	Chambres à l'intérieur	Idem	30	16	...



Légende

- ▲ Captage actif
 - Captage en projet

PROJET PERIMETRE RAPPROCHE

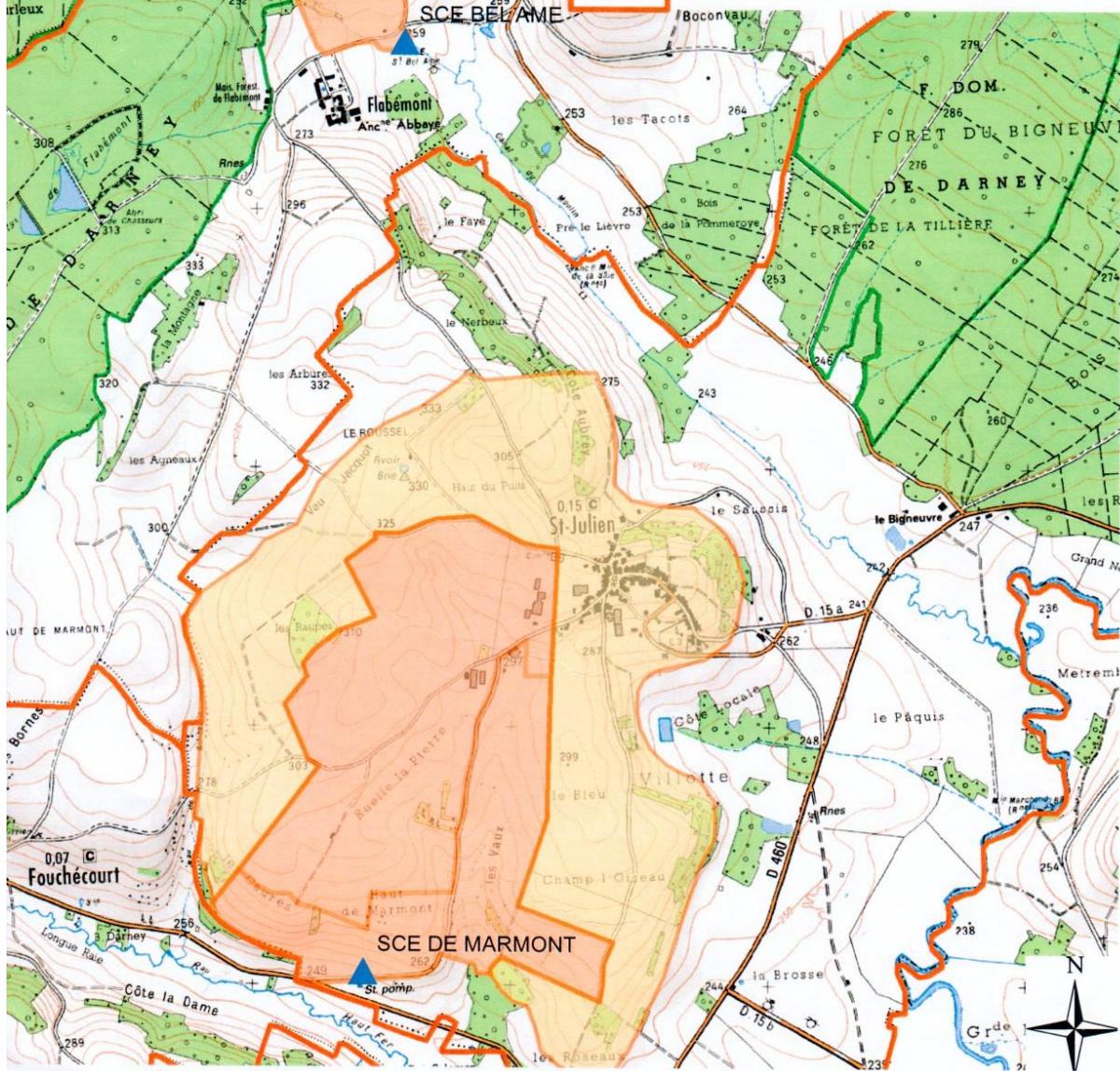
PROJET PERIMETRE ELOIGNE

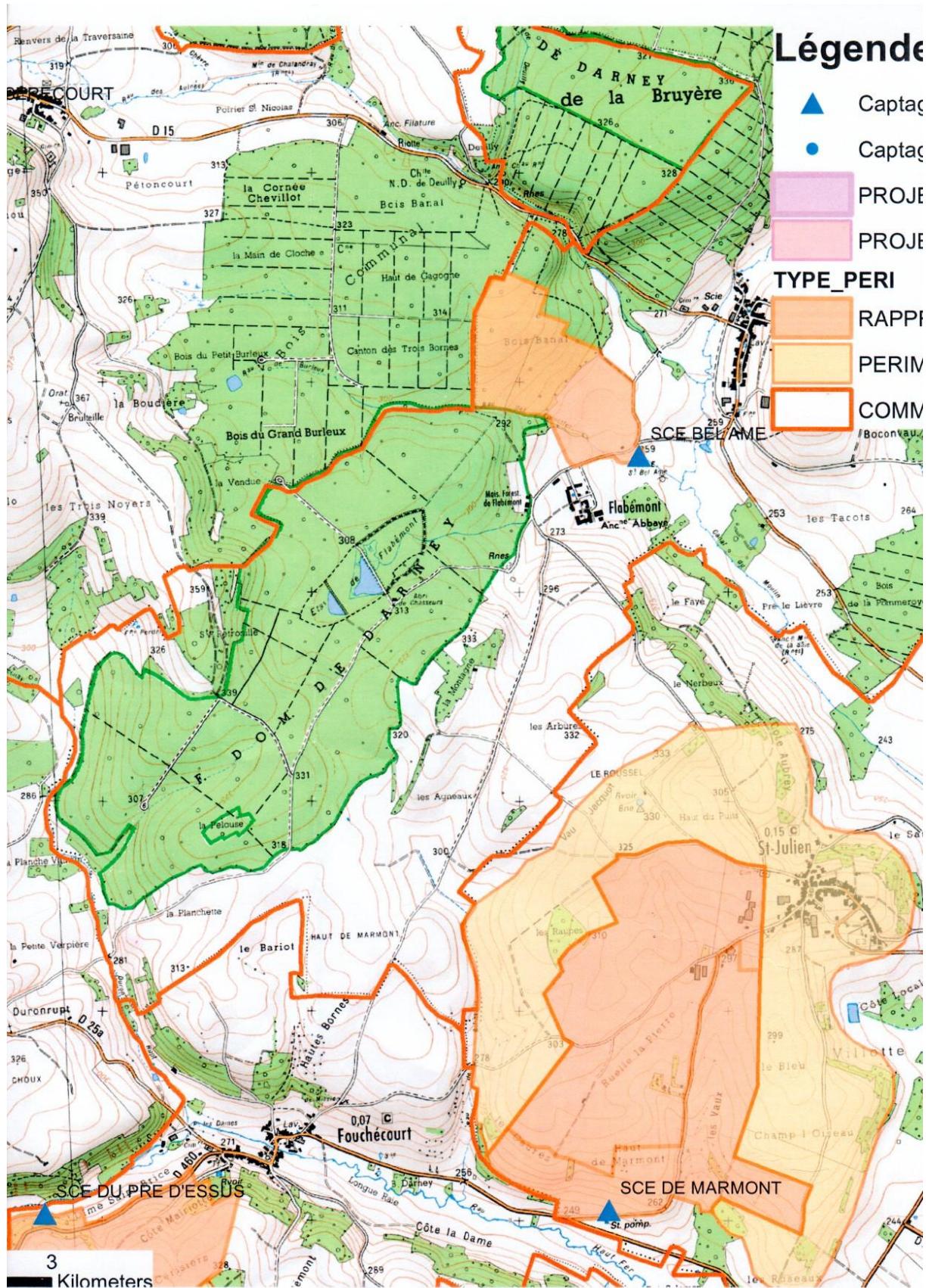
TYPE_PERI

RAPPROCHE

PERIMETRE ELOIGNE

COMMUNES







**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES**

Service Etudes et Prospective Territoriales

Affaire suivie par : Carine MOUGEL

Référent Territorial

Tél : 03 29 69 12 96

Fax : 03 29 69 13 12

Courriel : carine.mougel@vosges.gouv.fr
ddt-sept@vosges.gouv.fr

Épinal, le 14 février 2019

Le Directeur Départemental des
Territoires
à
VENT D'EST
3 Place du Général de Gaulle
88000 EPINAL

Objet : Demande de pré-consultation – projet de parc éolien « Vosges Côté Sud-Ouest »

Réf. : Votre courrier du 12 décembre 2018

P.J. : Cartes et listes de servitudes des communes de Serécourt, Tignécourt, Saint-Julien, Isches et Fouchécourt

Brochure sur le défrichement

Document « Mise en œuvre du dispositif étude préalable et compensation agricole dans le Grand Est »

Par courrier du 12 décembre 2018, vous nous avez fait parvenir une demande de renseignements en vue de l'élaboration d'une étude de faisabilité relative à un projet de parc éolien sur les communes de Serécourt, Tignécourt, Saint-Julien, Isches et Fouchécourt.

En réponse à votre demande, vous trouverez, ci-après, les différentes informations en possession de la Direction Départementale des Territoires des Vosges correspondant au stade d'avancement de votre projet et à l'échelle des territoires des communes concernées.

Vous trouverez également, ci-joint, les cartes et les listes des servitudes des communes précitées.

Au titre de la police de l'eau et des milieux aquatiques :

Des zones potentiellement humides, ainsi que des cours d'eau sont présents dans le secteur d'aménagement projeté.

Au regard des incidences potentielles du projet (interventions liées aux fondations et ancrages nécessaires à l'édification des éoliennes, fouilles pour l'enfouissement des réseaux électriques, voiries d'accès...), des investigations devront être menées pour décrire et qualifier les zones humides et cours d'eau du secteur.

Il conviendra de définir les incidences potentielles du projet, et de préciser les mesures conservatoires et/ou compensatoires à mettre en œuvre, le cas échéant.

Je vous invite à consulter, pour accéder à l'inventaire et à la cartographie des zones potentiellement humides (cf. étude memoris) dans le département des Vosges, le site suivant :

<https://www.data.gouv.fr/fr/datasets/zones-potentiellement-humides-dans-le-departement-des-vosges-1/>

Au titre des autres volets de l'environnement :

De nombreuses données environnementales sont notamment disponibles sur :

<https://inpn.mnhn.fr/accueil/recherche-de-donnees/coll-terr/>

Le projet sur les communes de Serécourt, Tignécourt, Saint-Julien, Isches et Fouchécourt est concerné par des zones environnementales réglementées ou inventoriées (ZNIEFF, Natura 2000,...).

Enfin, l'analyse de l'intégration paysagère des éoliennes dans ce secteur devra être réalisée dans le cadre de l'étude d'impact. Une concertation forte avec les acteurs locaux pour élaborer le dossier semble indispensable.

Un document intitulé « Le Grand Est et ses paysages – Enjeux » est un support que je vous invite à consulter, notamment afin de garantir la prise en compte et la préservation des paysages. Il est téléchargeable à l'adresse suivante:

<http://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/les-enjeux-du-grand-est-et-ses-paysages-a17553.html>

De plus, afin d'optimiser l'implantation des futures éoliennes dans le paysage, la dernière version de l'étude intitulée « Guide méthodologique pour une approche paysagère de qualité » a été éditée par la DREAL Grand Est en novembre 2017. Je vous invite à la consulter.

Ce guide est téléchargeable à l'adresse suivante :

<http://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/1-volets-eoliens-1-et-2-r6851.html>

Au titre de la prévention des risques :

Mes services vous invitent à vous rendre sur le site internet suivant :

<http://www.georisques.gouv.fr/>

Au titre de l'urbanisme :

Les polygones d'implantation concernent plusieurs communes qui sont soumises aux règles d'urbanisme suivantes :

- la commune de **Serécourt** se trouve soumise au Réglement National de l'Urbanisme (RNU)
- la commune d'**Isches** dispose d'une carte communale approuvée
- la commune de **Fouchécourt** dispose d'une carte communale approuvée
- les communes de **Tignécourt** et **Saint-Julien** sont concernées par un Plan local d'urbanisme intercommunal du Pays de la Saône Vosgienne qui se trouve être en cours d'élaboration.

➤ **Au titre de l'économie agricole et forestière :**

Economie agricole

Les zones d'études sur lesquelles est envisagé le projet éolien se trouvent concernées par les éléments suivants :

- zone Fouchécourt : la totalité de la surface agricole de la zone est déclarée à la politique agricole commune. Six exploitants différents exploitent des parcelles dans cette zone. Cette zone ne se trouve cependant concernée par aucune mesure agro-environnementale et climatique (MAEC).

- zone 1 : la totalité de la surface agricole de la zone est déclarée à la politique agricole commune. Une quinzaine d'agriculteurs différents exploitent des parcelles dans cette zone. Environ un tiers de la surface est engagée en MAEC dite « SHP1 » (Systèmes herbagers et pastoraux), dont les objectifs sont de maintenir des pratiques visant à préserver la durabilité et l'équilibre agro-écologique des prairies permanentes à flore diversifiée et de certaines surfaces pastorales, dénommées « surfaces cibles » (SC). La mise en place de cette MAEC SHP vise à apporter une contribution non négligeable à l'amélioration de la situation de la plaine des Vosges, tant pour la préservation des ressources en eau que pour le maintien de la biodiversité.

Ces îlots sont principalement situés en fond de vallée.

Aussi, ce projet soumis à étude d'impact environnementale (non finalisée) sera concerné par la réalisation d'une étude de compensation collective agricole, s'il impacte plus de 2 ha de surfaces en grandes cultures ou surfaces en herbe, ou plus de 1 ha de surface de cultures spécialisées. Ces seuils établis, lors de la dernière CDPENAF du 29 janvier 2019, feront l'objet d'un arrêté préfectoral très prochainement. (ce seuil était auparavant fixé à 5 ha par défaut)

Les surfaces concernées sont: les surfaces artificialisées pour l'implantation des éoliennes, les aires de retournement, la création et l'élargissement des voies d'accès existantes si besoin. Cette étude devra être déposée en préfecture, puis sera examinée en CDPENAF (cf. document précisant entre autre le contenu de l'étude).

Economie forestière

Le défrichement est le fait de détruire l'état boisé d'un terrain et mettre fin à sa destination forestière (changement de vocation du sol). Le défrichement peut être direct (avec dessouchage des arbres) ou indirect (coupe des arbres avec travaux empêchant la reconstitution de l'état boisé). Le défrichement est une opération soumise à autorisation (L. 341-1 du Code forestier), il n'est pas précisé que la perte de la destination forestière doit être définitive. Ainsi, des travaux de défrichement temporaire (ex : installation d'une base de vie) sont concernés. La réglementation s'applique aux forêts des particuliers, des collectivités et autres personnes morales hors propriété de l'Etat (les forêts domaniales, par exemple). Au sein des forêts des collectivités, toute opération de défrichement est soumise à autorisation quelle que soit la surface ou la taille du massif impacté. Au sein des forêts privées, toute opération sur une parcelle attenante à un massif forestier de plus de 4 ha (arrêté préfectoral n° 2004-03-17 sur le seuil de défrichement dans les Vosges) est soumise à autorisation.

A noter que depuis le 1er mars 2017, l'autorisation unique environnementale est en vigueur. Concrètement, dorénavant pour les projets relevant d'une autorisation « Loi sur l'eau » ou d'une autorisation ICPE, et nécessitant également une autorisation de défrichement, un dossier unique devra être déposé à un service coordinateur (préfecture des Vosges) afin d'obtenir une autorisation unique, dite « autorisation environnementale ». Dans ce cadre, il est conseillé d'anticiper les mesures de compensation qu'impliquerait un futur défrichement en les prenant en compte en amont dans le projet. Une brochure sur le défrichement est jointe à ce courrier.

➤ **Au titre de la sécurité routière :**

Une étude d'itinéraires adaptés aux transports exceptionnels pour amener les éoliennes devra être réalisée. Les demandes d'autorisation de transports exceptionnels devront être déposées dans mes services, en prenant en compte le délai nécessaire de l'instruction (minimum 1 mois, si plusieurs départements sont traversés).

Divers :

Afin de poursuivre la démarche que vous avez engagée, je vous invite à prendre également l'attache des structures suivantes pour prendre connaissance d'autres éléments dans la constitution de votre projet (servitudes existantes sur le périmètre d'étude transmis) et pouvant avoir un caractère rédhibitoire (non exhaustif) :

- l'Agence régionale de santé (ARS) pour les prescriptions de périmètre de captage des eaux destinées à la consommation humaine pouvant être impacté par l'implantation d'éoliennes (une fondation d'éolienne pouvant impacter les nappes phréatiques présentes et différents périmètres de protection) ;
- la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL Grand Est, Service eau, biodiversité et paysage à METZ) concernant les enjeux avifaunistiques et chiroptérologiques ;
- l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine des Vosges, concernant les contraintes liées à la présence de différents monuments historiques et sites emblématiques recensés sur le secteur ;
- la Zone aérienne de défense nord, afin de connaître précisément les contraintes liées à la servitude radar (aéroport militaire de Toul) ;
- l'Aviation civile en regard des servitudes liées aux couloirs aériens ;
- par ailleurs, le Conseil départemental des Vosges est gestionnaire des routes départementales et possède à ce titre des informations relatives au trafic routier, comprenant le pourcentage de poids lourds ainsi que les caractéristiques de la structure des chaussées empruntées pour desservir le site.

Pour toute interrogation relative à des données sur le logement dans les communes concernées par le projet, je vous invite à vous référer au site de l'INSEE.

Mes services restent à votre disposition pour tout complément d'information qui pourrait s'avérer nécessaire dans le cadre de ce dossier.

Le Directeur départemental des Territoires,

signé

Copie : UD DREAL88, Préfecture SA2P

Les conditions ?

Toute autorisation de défrichement est assortie de conditions soit :

- la réalisation sur d'autres terrains de travaux de boisement ou reboisement l'exécution de travaux sylvicoles
- le versement d'un montant équivalent au boisement, au fond stratégique de la forêt et du bois
- pour les cas particuliers d'autres mesures peuvent être demandées

En 2017 dans les Vosges :

Le montant des compensations (coeff.) est de 4130 € par hectare défriché, pouvant être majoré d'un coefficient déterminé selon les enjeux économiques, sociaux et environnementaux (montant révisable chaque année).

II- Code de l'environnement

- L'étude d'impact

Tout déboisement, même exempté d'autorisation de défrichement, d'une surface supérieure à 0,5 ha est soumis à l'avis de l'autorité environnementale pour définir au « cas par cas » si une étude d'impact est nécessaire.

Cette demande est à envoyer à l'adresse suivante via le formulaire cerfa 14734*03

par courrier : DREAL Grand Est - SEE Pôle Projet - 14, rue du Bataillon de Marche n°24 - 67070 STRASBOURG Cedex BP 81005
par mail : cusparcs.see.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

Si mon projet est susceptible d'avoir un impact sur un site Natura 2000

- La réglementation sur la Loi sur l'eau

Si mon projet est susceptible d'avoir un impact sur les cours d'eau et les zones humides

Attention, pour les projets relevant d'une procédure ICPE ou IOTA, votre dossier sera concerné par « L'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE UNIQUE » (instruite en DREAL)

III- Code de l'urbanisme

- La réglementation sur les Espaces Boisés Classés (code de l'urbanisme- voir en Mairie)

Avant toute réalisation, je dois veiller à l'application des différentes réglementations pouvant concerner mon projet

PRÉCISION IMPORTANTE

Une autorisation d'exploiter un terrain agricole ou un permis de construire ne vaut pas AUTORISATION de défricher

La nature cadastrale d'une parcelle ne préjuge pas de son état boisé (ex : une parcelle en nature de prairie peut être boisée)

Contactez-nous

Bureau Forêt de la DDT des VOSGES

22 à 26 avenue Dutac 88026 EPINAL CEDEX

Tel : 03.29.69.12.76

mail : ddt-seaf-bf@vosges.gouv.fr



Le défrichement

Ce que
vous devez
savoir



I- Code forestier

II- Code de l'environnement

III- Autres réglementations



I- Code forestier

L'état boisé ?

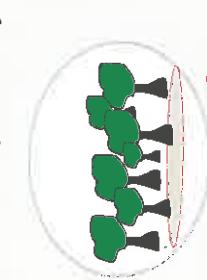
L'état boisé est l'occupation d'un sol par des arbres ou arbustes d'essences forestières sur au moins 10 % de sa surface.

Un terrain précédemment couvert d'une formation boisée qui a été détruite suite à un sinistre ou une exploitation... est considéré comme boisé.

Le défrichement ?

Un défrichement se caractérise par 2 critères cumulatifs :

- la destruction de l'état boisé (directe ou indirecte)
- le changement d'usage du sol (urbanisation, mise en culture, carrières...)



Défrichement direct
Disparition rapide de la nature et de l'usage forestier



Mise en culture, en prairie en verger, en sapin de noël



Divers aménagements en forêt

Pour les bois privés

Des cas d'exception et d'exemption aux procédures de défrichement sont prévus au code forestier (L 341-2 et L 342-1)

Quelques exemples

- En cas de forêt située en zone de réglementation des boisements (renseignements auprès du conseil départemental)
- La remise en valeur d'anciens terrains agricoles abandonnés depuis moins de 30 ans (40 ans en zone de montagne)

Les motifs de refus d'un défrichement

- Lorsque la conservation du massif est reconnue nécessaire au regard du code forestier (protection contre l'érosion, zones humides, salubrité publique...)
- Les bois et forêts figurant en Espaces Boisés Classés « EBC » au Plan Local d'Urbanisme

Tous ces cas particuliers nécessitent une expertise, voire une visite sur place.

Pour savoir si votre projet est concerné :

Envoyez par mail :

- un descriptif de votre projet

- un plan de situation
- un plan cadastral

à l'adresse suivante :

ddt-seaf-bf@vosges.gouv.fr

Pour les bois des collectivités

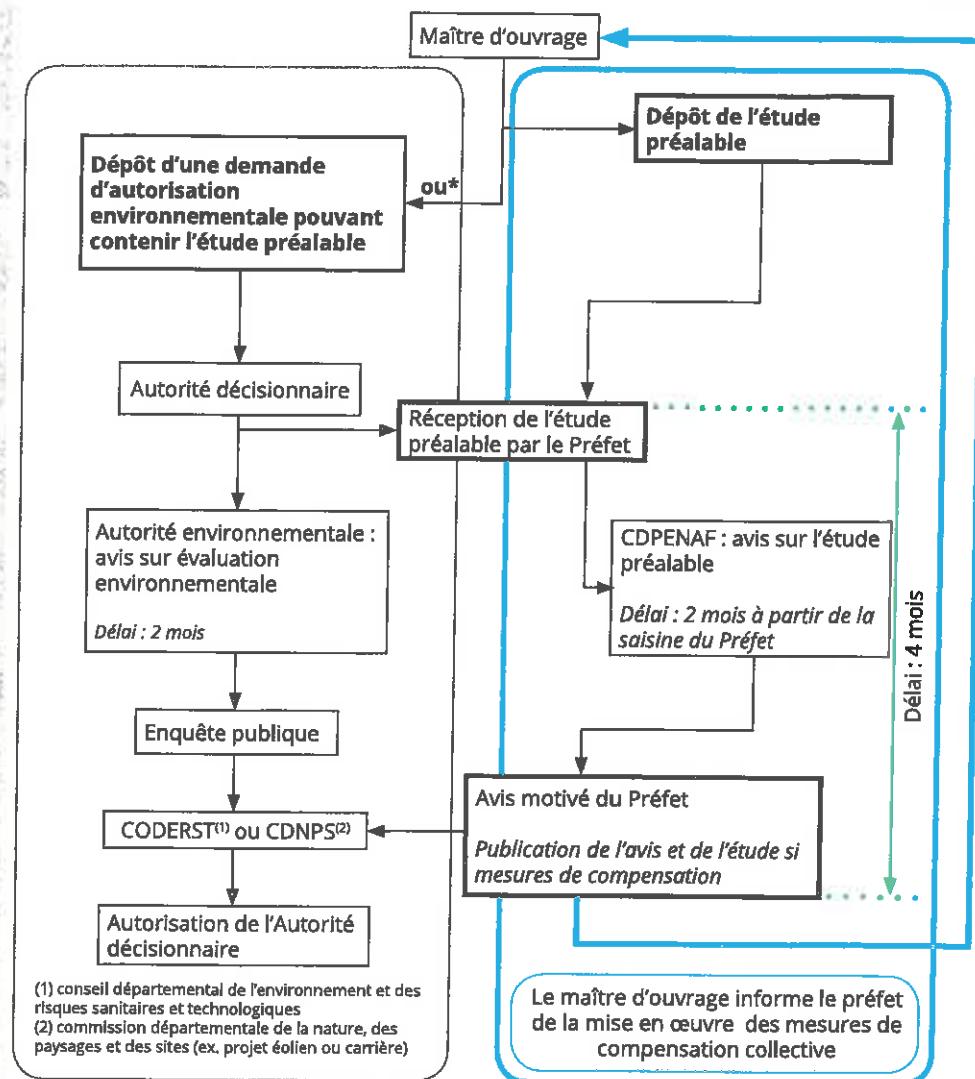
Une autorisation est requise quelque soit la superficie du massif et dès le premier m².



Construction

3. Procédure d'examen de l'étude préalable

L'étude préalable est adressée par le maître d'ouvrage au préfet, par tout moyen permettant d'apporter la preuve de sa date de réception. Le préfet transmet l'étude à la CDPENAF qui émet un avis motivé (voir schéma 2).



* Les documents évaluant les impacts des projets sur l'environnement peuvent tenir lieu d'étude préalable prévue à l'article D. 112-1-9 s'ils satisfont à ses prescriptions (Art. D. 112-1-20 du code rural et de la pêche maritime).

D'autres types de procédures, certains permis de construire par exemple, peuvent également nécessiter le dépôt d'une étude préalable de compensation agricole. Veuillez-vous renseigner auprès de la DDT de votre département.

Schéma 2 : les différentes étapes de la procédure d'examen de l'étude préalable

Pour plus d'informations sur le dispositif, veuillez contacter le service en charge de la CDPENAF en RDT :

Ardenne : ddt@ardennes.gouv.fr	Meurthe-et-Moselle : ddt-afc-espacerural@meurthe-et-moselle.gouv.fr
Aube : ddt.cdpenaf@aube.gouv.fr	Moselle : ddt-cdpenaf@moselle.gouv.fr
Marne : ddt-cdpenaf@marne.gouv.fr	Bas Rhin : ddt-sadr@haut-rhin.gouv.fr
Ht-Marne : ddt-cdpenaf@haute-marne.gouv.fr	Haut Rhin : ddt@haut-rhin.gouv.fr
Meuse : ddt-cdpenaf@meuse.gouv.fr	Vosges : ddt-seaf-batdr@vosges.gouv.fr



Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DRAAF)
Service régional de l'Économie Agricole et de l'Agroalimentaire (SREAA)

Parc technologique du Mont Bernard
4, rue Dom Pierre Pérignon
51000 Châlons-en-Champagne
Tél : 03 69 32 51 68 - Fax : 03 69 32 51 60
courriel : sreaa-draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr

- Directeur régional : **Sylvestre CHAGNARD**
- Directeur de publication : **Raphaël GUILLET**
- Rédacteur : **Sophie BALDELLI**



Mise en œuvre du dispositif étude préalable et compensation agricole dans le Grand Est

Application du décret du 31 août 2016 relatif à l'étude préalable et aux mesures de compensation

L'agriculture est une composante importante de l'économie du Grand Est :

Chiffres-clés

- 53 % de la surface de la région consacrée à l'agriculture
- 72 200 actifs agricoles dont 40 000 chefs d'exploitation et coexploitants en 2016
- 38 000 salariés travaillant dans l'agroalimentaire (hors artisanat) en 2015 soit 10 % du total national.

Le rythme moyen de la consommation des terres agricoles dans le Grand Est est de 3 400 ha/an entre 2010 et 2015 (Source : Agreste Teruti-Lucas).

Le prélèvement du foncier agricole diminue le potentiel économique de la «ferme Grand Est», mais aussi la capacité des sols végétalisés (agriculture, forêt, espaces naturels,...) à stocker la carbone. Cette capacité de stockage du carbone est pourtant essentielle pour lutter contre le changement climatique.

Afin de parvenir à une consommation raisonnée des espaces et au maintien du potentiel économique du territoire, les mesures préexistantes en faveur de la protection des terres agricoles ont été renforcées avec le décret n°2016-1190 du 31 août 2016, entré en vigueur le 1er décembre 2016.

Les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements publics et privés, susceptibles d'avoir des conséquences importantes sur l'économie agricole doivent faire l'objet d'une étude préalable. Cette étude comporte les mesures envisagées par le maître d'ouvrage pour éviter et réduire les effets négatifs notables du projet ainsi que les mesures de compensation permettant de consolider l'économie agricole du territoire.

1. Les projets concernés par l'étude préalable

Tout projet répondant simultanément aux trois critères suivants est soumis à étude préalable :

- Projet soumis à étude d'impact environnemental de façon systématique (prévue à l'art. R 122-2 du code de l'environnement) et transmis à l'autorité environnementale à compter du 1er décembre 2016
- Projet situé sur des terres à usage agricole ou ayant connu une activité agricole dans les 5 dernières années (ou 3 dernières années en zone à urbaniser (AU))
- Surface prélevée supérieure ou égale à un seuil fixé par arrêté préfectoral dans les départements des Ardennes, de l'Aube, de la Meuse et du Bas-Rhin. Sous réserve d'un nouvel arrêté, ce seuil est de 5 ha dans les autres départements du Grand Est à la date du 30 novembre 2018 (la liste des arrêtés en vigueur est disponible sur le site internet des préfectures et de la DRAAF Grand Est). En zone AOC, la surface retenue est l'emprise concernée par la zone AOC, indépendamment de l'activité exercée.

Liste des seuils de surface par département (au 30 novembre 2018) :

Ardennes	3 ha	Meuse	5 ha ou 1 ha si production spécialisée (consulter l'arrêté préfectoral pour connaître les productions concernées)
Aube	5 ha ou 2 ha si maraîchage (contacter la DDT pour connaître la liste des communes concernées)	Haut Rhin	
Bas-Rhin	5 ha pondérés selon la culture	Haute-Marne, Marne, Meurthe et Moselle, Moselle, Vosges	5 ha

Le schéma suivant (schéma 1) permet de déterminer si le projet est soumis ou non à étude préalable.

Votre projet est-il soumis à une étude préalable ?

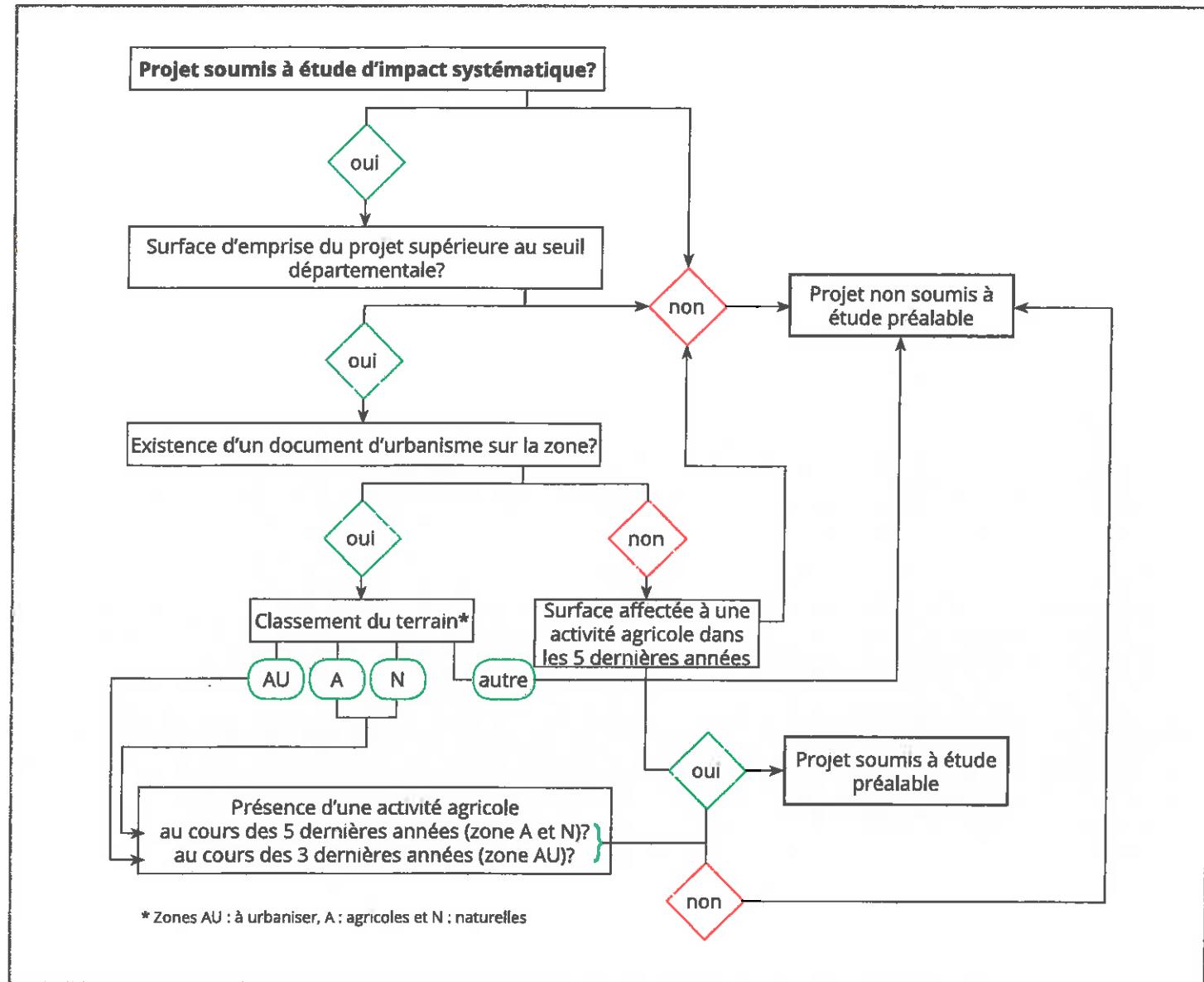


Schéma 1 : méthode pour identifier si le projet est soumis à étude préalable

2. Le contenu de l'étude préalable

Au cours de l'élaboration du projet, le maître d'ouvrage, public ou privé, doit réfléchir à ses effets sur l'économie agricole du territoire et doit étudier les voies possibles d'évitement et de réduction des impacts. En cas de consommation d'espaces agricoles, naturelles ou forestiers, et après prise en compte des mesures d'évitement et de réduction, le maître d'ouvrage doit compenser les effets négatifs notables de son projet sur l'économie agricole du territoire concerné. Il présente cette réflexion dans l'étude préalable transmise au préfet.

L'étude fera l'objet d'un avis de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) et du préfet (Détail de la procédure en page 4).



Préalablement au dépôt de l'étude, une rencontre entre le maître d'ouvrage et le secrétariat de la CDPENAF, représenté par la Direction Départementale des Territoires (DDT), est recommandée afin de s'assurer de la complétude du dossier et de sa conformité vis-à-vis des attentes de la CDPENAF.

L'étude préalable doit contenir les éléments suivants (Art. D112-1-19 du Code Rural et de la Pêche Maritime) :

• Description du projet et délimitation du territoire concerné

Le territoire concerné par le projet doit être justifié. Dans le cas où le projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres aménagements, le périmètre d'étude est élargi à l'ensemble du projet.

• Analyse de l'état initial de l'économie agricole du territoire concerné

Cette analyse porte sur l'ensemble des acteurs de la filière agricole impactée sur le territoire. Elle prend en compte la production agricole primaire, la première transformation et la commercialisation par les exploitants, auxquels s'ajoutent les entreprises amont et aval concernées par la consommation de surfaces agricoles.

• Étude des effets positifs et négatifs du projet sur l'économie agricole du territoire

L'étude intègre une évaluation de l'impact sur l'emploi ainsi qu'une évaluation financière globale des impacts, y compris les effets cumulés avec d'autres projets connus.
Exemple d'effet positif : développement d'un bassin de consommation
Exemple d'effet négatif : destruction de terres à haut potentiel agricole, fragilisation d'un maillon de la filière agricole, morcellement du parcellaire d'une exploitation agricole

• Mesures d'évitement et de réduction

La priorité est d'éviter la consommation de foncier agricole. Si les possibilités d'évitement sont inenvisageables, l'emprise sur le foncier doit être réduite à son maximum. L'étude préalable établit clairement que les mesures d'évitement et de réduction ont été correctement étudiées, et les raisons pour lesquelles elles n'auraient pas été retenues.

• Mesures de compensation collective pour consolider l'économie agricole

Le porteur de projet détermine dans l'étude préalable les mesures de compensation collective envisagées pour consolider l'économie agricole du territoire concerné. Une évaluation chiffrée du coût de ses mesures est réalisée et un suivi doit être mis en place.

La compensation agricole collective

Dans le cadre de projets consommateurs d'espaces agricoles, et après la prise en compte des mesures d'évitement et de réduction, le porteur de projet doit compenser les effets négatifs notables de son projet sur l'économie agricole du territoire concerné.

La compensation agricole collective doit **bénéficier à l'ensemble des acteurs du périmètre concerné**, défini dans l'étude préalable, elle est à différencier des indemnités d'éviction dues individuellement aux propriétaires ou exploitants expropriés ou évincés.

L'étude préalable peut proposer des compensations à caractère financier ou sous d'autres formes :

- compensation foncière collective : réhabilitation de friches, aménagement foncier (au delà des obligations légales)
- financement de projets collectifs : financement d'études, développement de circuits courts, promotion des produits agricoles, aides à la diversification
- compensation indirecte via un fonds de compensation créé localement, dans les cas où des compensations directes ne peuvent pas être proposées. Dans ce cas, l'intégralité des contributions du maître d'ouvrage à un tel fonds doit être employée aux mesures de compensation.

La compensation doit être compatible avec les régimes d'aides à l'agriculture, notifiés par l'Union Européenne.



PRÉFET DES VOSGES

**SERVICE DE L'ANIMATION DES
POLITIQUES PUBLIQUES**

Bureau de l'environnement

**Arrêté n° 270/2018 du 9 AVR. 2018
instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques
autour des canalisations de transport d'éthylène exploitées par la société
ETHYLENE EST sur le territoire du département des Vosges.**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.555-16, R.555-30, R.555-30-1 et R.555-31 ;
- Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10 et R.431-16 ;
- Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;
- Vu le décret du Président de la République du 8 décembre 2017 portant nomination de M. Pierre ORY en qualité de préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;
- Vu l'étude de dangers du transporteur ETHYLENE EST révision 0 de juillet 2015 ;
- Vu le rapport n° 2008/01 du GESIP, édition de janvier 2014, « Guide méthodologique pour la réalisation d'une étude de dangers concernant une canalisation de transport (hydrocarbures liquides ou liquéfiés, gaz naturel ou assimilé et produits chimiques) ;
- Vu le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est, en date du 15 février 2018 ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, dans sa séance du 13 mars 2018 au cours de laquelle la société ETHYLENE EST a eu la possibilité d'être entendue ;

Considérant que selon l'article L.555-16 du code de l'environnement, les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

Considérant que selon l'article R.555-30 b du code de l'environnement pris en application du 3^{ème} alinéa de l'article L.555-16, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er} : Objet

Des servitudes d'utilité publique sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport d'éthylène exploitées par la société ETHYLENE EST sur le territoire du département des Vosges.

Pour chaque commune du département des Vosges concernée, ces servitudes d'utilité publique sont établies conformément aux distances figurant dans les tableaux et sur les cartes présentes dans l'annexe associée à la commune.

Article 2 : Définition des servitudes d'utilité publique

Les servitudes d'utilité publique sont centrées sur le tracé des canalisations et ont des largeurs de demi-bande, de part et d'autre de la canalisation, telles que définies dans les annexes du présent arrêté.

Seules les distances SUP 1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 3 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

Conformément à l'article R.555-31 du code de l'environnement, le maître d'ouvrage soumet l'analyse de compatibilité à l'avis du transporteur dont les coordonnées sont les suivantes :

ETHYLENE EST - TOTAL Plateforme de Feyzin
Département Pipelines et Viriat
CS 76022
69551 FEYZIN Cedex

Article 3 : Définition des servitudes d'utilité publique et maîtrise de l'urbanisation

Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur et son ouverture sont subordonnées à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R.555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 4 : Information du transporteur

Conformément à l'article R.555-30-1 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans l'une des zones définies à l'article 3.

Article 5 : Enregistrement des servitudes

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées, conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L.163-10 du code de l'urbanisme.

Article 6 : Publication

En application de l'article R.554-60 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture des Vosges pendant une durée minimale d'un an.

Pour chaque commune concernée, le corps de l'arrêté ainsi que l'annexe associée à la commune seront adressés au maire de la commune ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale concerné le cas échéant.

En cas de modification de l'arrêté concernant un nombre restreint de communes, pour chaque commune concernée, le corps de l'arrêté ainsi que l'annexe associée à la commune seront adressés au maire.

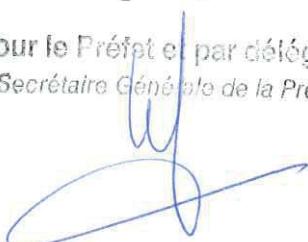
Article 7 :

La secrétaire générale de la préfecture, les présidents des établissements publics compétents, les maires des communes concernées, le directeur départemental des territoires, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société ETHYLENE EST.

Fait à Epinal, le - 9 AVR. 2018

Le préfet,

*Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale de la Préfecture,*



Claire WANDEROILD

Délais et voies de recours - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nancy, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.



PRÉFET DES VOSGES

**Institution des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques
autour des canalisations de transport d'éthylène exploitées par la société
ETHYLENE EST sur le territoire du département des Vosges.**

Annexe 1 : liste des communes impactées.

Annexes 2 à 35 : caractérisation des canalisations de transport d'éthylène exploitées par ETHYLENE EST et de leurs bandes de servitudes d'utilité publique par commune impactée.

Vu pour être annexé
à mon arrêté n° 270/2018 en date de ce jour,

Epinal, le - 9 AVR. 2018

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale de la Préfecture,

Claire WANDEROILD

Annexe 28 : Caractérisation des canalisations de transport d'éthylène exploitées par ETHYLENE EST et de leurs bandes de servitudes d'utilité publique sur la commune de Saint-Julien

Nom de la commune	Code Insee	Nom du Transporteur	Adresse du Transporteur
Saint-Julien	88421	ETHYLENE EST	TOTAL Plateforme de Feyzin Département Pipelines et Viriat CS 76022 69551 FEYZIN Cedex

Tableaux des caractéristiques :

Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P (SUP1, SUP2, SUP3) : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Ouvrages traversant la commune :

Néant

NOTA 1: Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.

NOTA 2 : La longueur mentionnée correspond à la longueur de la canalisation traversant la commune impactée. Elle est arrondie au décimètre.

Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Nom de la Canalisation	PMS	DN	Longueur (m)	Implantation	SUP1	SUP2	SUP3
EE CAR-VIR 200	99	200	0	Enterré	390	55	45

NOTA 1: Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.

NOTA 2 : La longueur mentionnée correspond à la longueur de la canalisation traversant la commune impactée. Elle est arrondie au décimètre.

Installations annexes situées sur la commune :

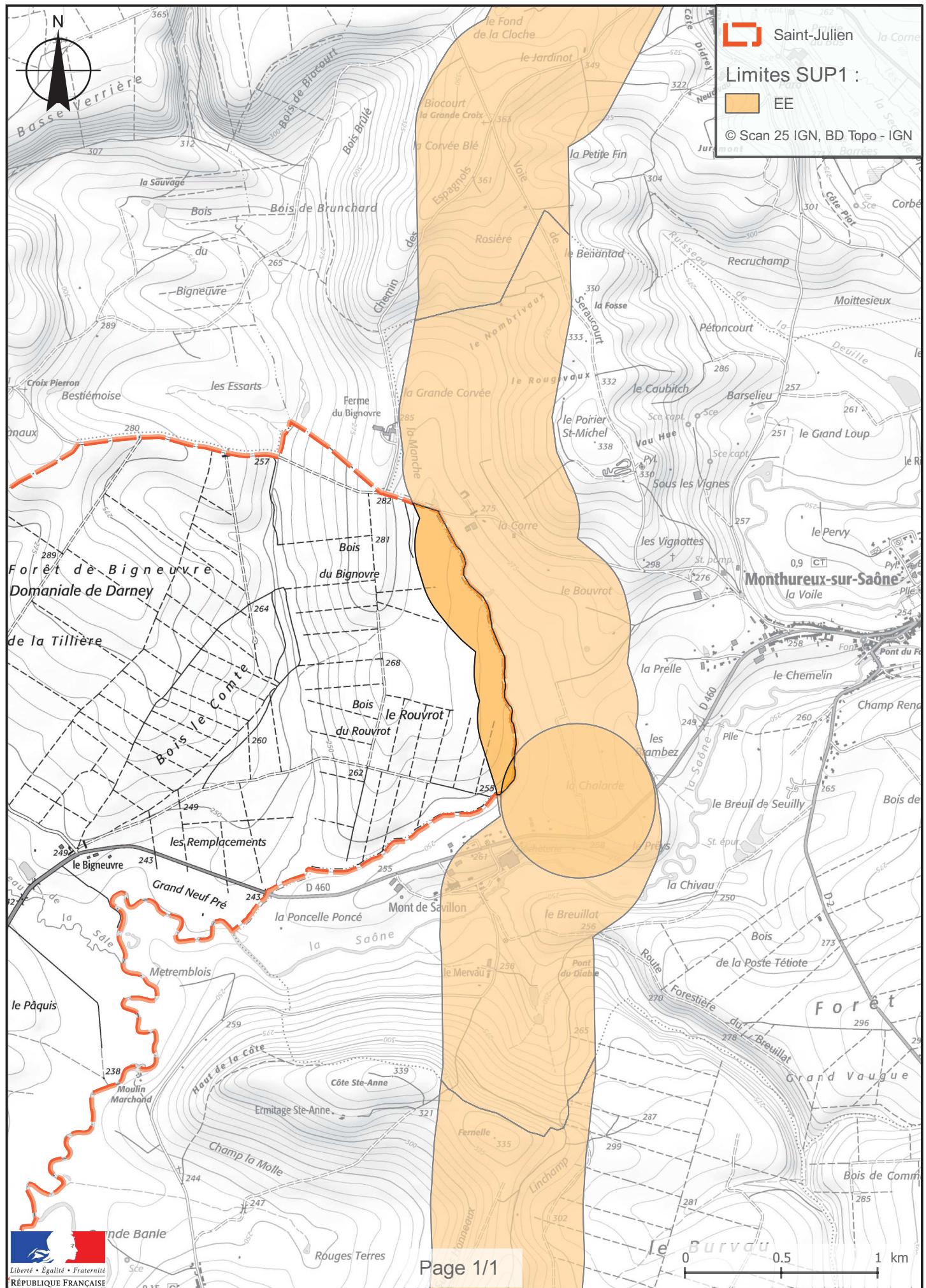
Néant

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Nom de l'installation	SUP1	SUP2	SUP3
EE - PS11 - MONTHUREUX SUR SAONE	390	20	15

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DES VOSGES

COMMUNE DE FOUCHECOURT CARTE COMMUNALE

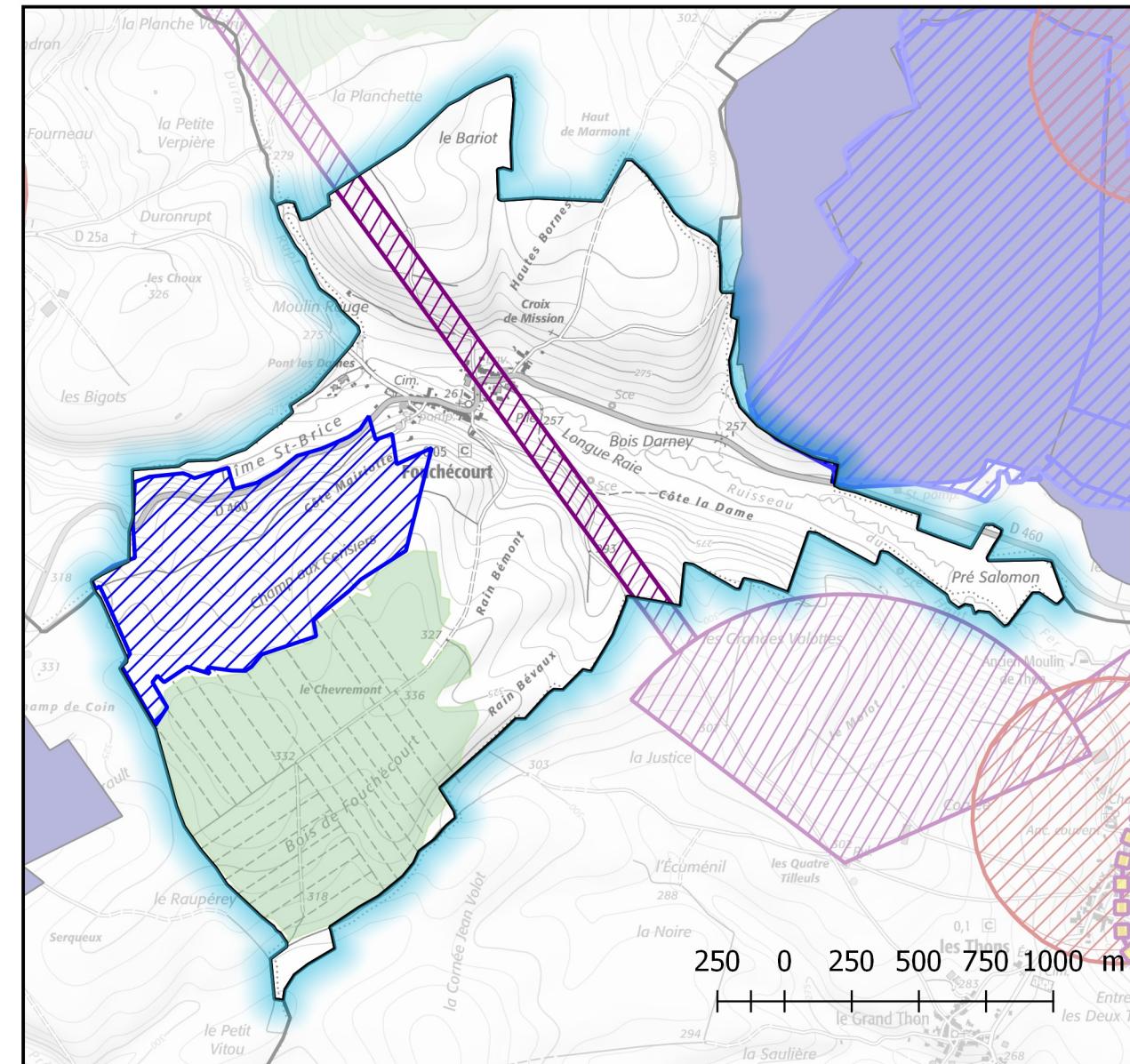
SERVITUDES

Date d'émission : 14/01/2019

N.B. : Les servitudes sont reportées sur le présent plan à titre indicatif.
Seuls les décrets et les arrêtés qui les instituent font foi.

Légende

- A1 : Servitudes de protection des bois et forêts soumis au régime forestier
- AS1 : Servitudes attachées à la protection des eaux potables - Périmètre Rapproché
- © : ARS de Lorraine
- I4B : Servitudes de distribution d'énergie électrique
- PT2 : Servitudes de protection des centres radio-électriques d'émission et de réception contre les obstacles
- PT3 : Servitudes attachées aux réseaux de télécommunications



Liste des servitudes d'utilité publique
FOUCHECOURT

Epinal le 14 janvier 2019

**Direction Départementale
des Territoires des Vosges**

A1

BOIS ET FORETS SOUMIS AU REGIME FORESTIER

Référence du texte législatif : Code forestier

Acte instituant la servitude : Code forestier.

Désignation de la servitude :

AS1

PROTECTION DES EAUX POTABLES ET MINERALES

Référence du texte législatif : Article L215-13 du code de l'environnement, articles L.1321-2, L.1321-2-1 et R.1321-6 et suivants du code de la santé publique - Eaux Minérales : articles L.1322-3 à L.1322-13, R. 1322-17 et suivants, Arrêté du 26 février 2007, Circulaire DGS/EA4 n°2008-30 du 31 janvier 2008, Circulaire DGS n° 2001/305 du 02 juillet 2001

Acte instituant la servitude : Arrêté Préfectoral n°570/2009 du 31 mars 2009

Désignation de la servitude :

Commune de Fouchécourt : périmètre de protection de la source du "Pré Dessus"

Référence du texte législatif : Loi du 15 juin 1906 (art. 12 et 12bis) modifiée, loi de finances du 13 juillet 1925 (art. 298), Loi n° 46-628 du 8 avril 1946 (art. 35) modifiée, décret n°67-886 du 6 octobre 1967 (art. 1 à 4), décret n° 70-492 du 1 juin 1970 modifié.

Acte instituant la servitude :

Désignation de la servitude :

DISTRIBUTION Sur le territoire communal.

PT2

TELECOM. PROTECTION CONTRE LES OBSTACLES

Référence du texte législatif : Articles L. 54 à L. 56-1 du code des postes et des communications électroniques, Article L. 5113-1 du code de la défense, Articles R. 21 à R. 26 et R.39 du code des postes et des communications électroniques

Acte instituant la servitude : Décret du 10/02/1988.

Désignation de la servitude :

Faisceau hertzien centre de Lamarche (88 22 033) vers centre de Les Thons (88 22 035).

PT3B

TELECOMMUNICATIONS - TELEPHONE - TELEGRAPHE : DISTRIBUTION

Référence du texte législatif : Articles L. 45-9, L. 48 et R. 20-55 à R. 20-62 du code des postes et des communications électroniques

Acte instituant la servitude :

Désignation de la servitude :

DISTRIBUTION Sur le territoire communal.

COMMUNE DE ISCHES CARTE COMMUNALE

SERVITUDES

Date d'émission : 14/01/2019

N.B. : Les servitudes sont reportées sur le présent plan à titre indicatif.
Seuls les décrets et les arrêtés qui les instituent font foi.

Légende

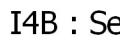
 A1 : Servitudes de protection des bois et forêts soumis au régime forestier

 AC1 : Servitudes de protection des monuments historiques

 AS1 : Servitudes attachées à la protection des eaux potables - Périmètre Eloigné

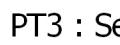
 © : ARS de Lorraine

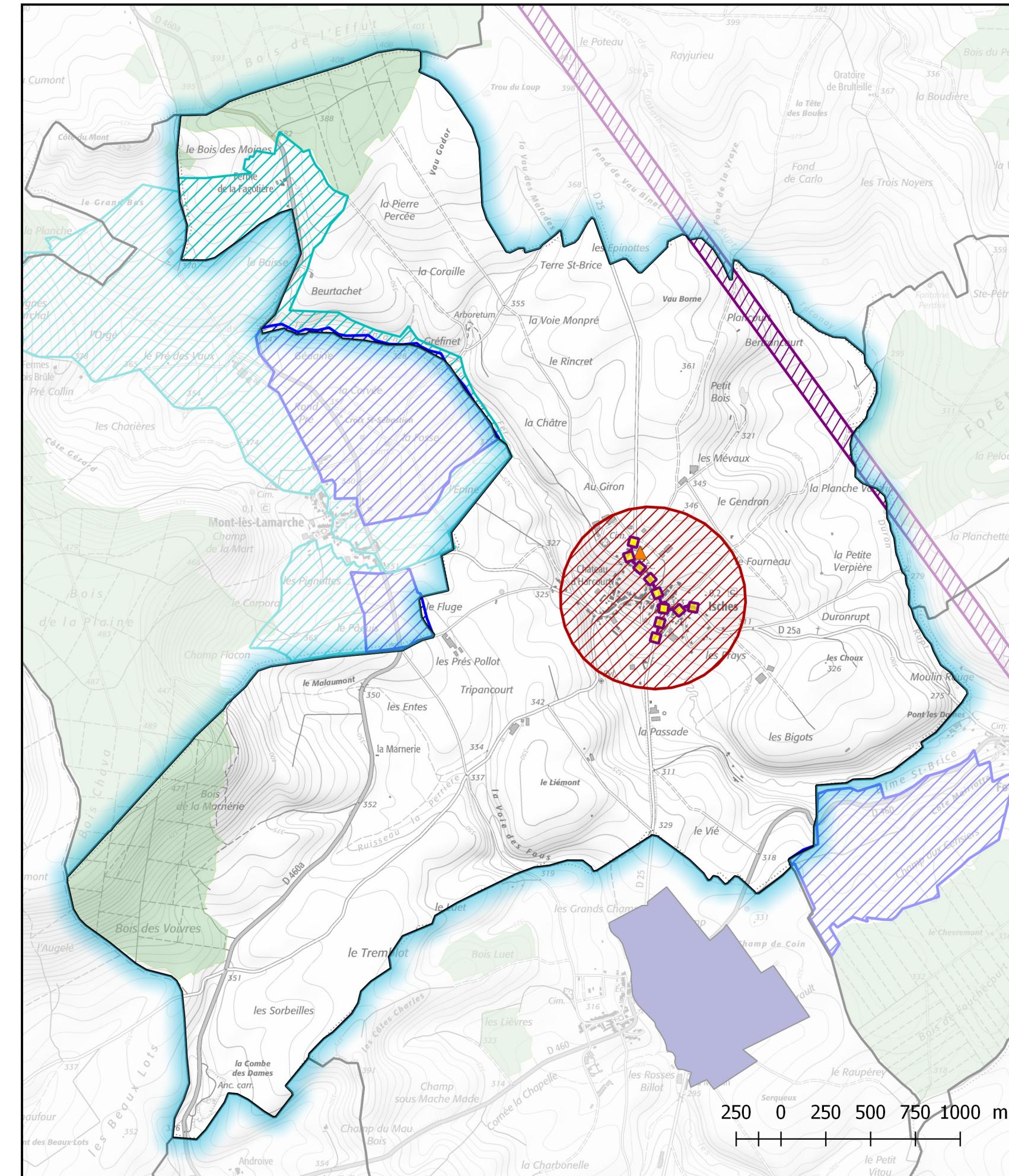
 EL7 : Servitudes d'alignement

 I4B : Servitudes de distribution d'énergie électrique

 JS1 : Servitudes de protection des installations sportives

 PT2 : Servitudes de protection des centre radio-électriques d'émission et de réception
contre les obstacles

 PT3 : Servitudes attachées aux réseaux de télécommunications



Liste des servitudes d'utilité publique
ISCHES

Epinal le 14 janvier 2019

**Direction Départementale
des Territoires des Vosges**

A1

BOIS ET FORETS SOUMIS AU REGIME FORESTIER

Référence du texte législatif : Code forestier

Acte instituant la servitude : Code forestier.

Désignation de la servitude :

AC1

PROTECTION DES MONUMENTS HISTORIQUES

Référence du texte législatif : Articles L 621-1 à L 621-22, L.621-25 à L.621-29-8, L.621-30, L.621-31, L.621-33 et articles R 621-1 à R 621-97 du code du patrimoine.

Acte instituant la servitude : Classé le 07/08/1899

Désignation de la servitude :

ISCHES : Eglise

Référence du texte législatif : Article L215-13 du code de l'environnement, articles L.1321-2, L.1321-2-1 et R.1321-6 et suivants du code de la santé publique - Eaux Minérales : articles L.1322-3 à L.1322-13, R. 1322-17 et suivants, Arrêté du 26 février 2007, Circulaire DGS/EA4 n°2008-30 du 31 janvier 2008, Circulaire DGS n° 2001/305 du 02 juillet 2001

Acte instituant la servitude : Arrêté Préfectoral n°796/2008 du 10 mars 2008, actualisant l'Arrêté Préfectoral n°22/77 du 22 février 1977.

Désignation de la servitude :

Périmètres de protection du puits communal de 1967 alimentant la commune de MONT-LES-LAMARCHE en eau potable.

Référence du texte législatif : Articles L. 112-1 à L. 112-8, L. 123-6, L. 123-7, L. 131-4, L. 131-6, L. 141-3, R.112-1 à R.112-3, R. 123-3, R. 123-4, R.131-3 à R. 131-8 et R. 141-4 à R. 141-10 du code de la voirie routière

Acte instituant la servitude : a) approuvé le 15 avril 1896 b) approuvé le 1er mai 1889

Désignation de la servitude :

a) RD 25A b) RD 25

Référence du texte législatif : Loi du 15 juin 1906 (art. 12 et 12bis) modifiée, loi de finances du 13 juillet 1925 (art. 298), Loi n° 46-628 du 8 avril 1946 (art. 35) modifiée, décret n°67-886 du 6 octobre 1967 (art. 1 à 4), décret n° 70-492 du 1 juin 1970 modifié.

Acte instituant la servitude :

Désignation de la servitude :

DISTRIBUTION Sur le territoire communal.

Référence du texte législatif : Articles L. 312-3 et R. 312-6 du code du sport

Acte instituant la servitude :

Désignation de la servitude :

Terrain de football "Le Village"

Référence du texte législatif : Articles L. 54 à L. 56-1 du code des postes et des communications électroniques, Article L. 5113-1 du code de la défense, Articles R. 21 à R. 26 et R.39 du code des postes et des communications électroniques

Acte instituant la servitude : Décret du 10/02/1988.

Désignation de la servitude :

Faisceau hertzien centre de Lamarche (88 22 033) vers centre de Les Thons (88 22 035).

Référence du texte législatif : Articles L. 45-9, L. 48 et R. 20-55 à R. 20-62 du code des postes et des communications électroniques

Acte instituant la servitude :

Désignation de la servitude :

DISTRIBUTION Sur le territoire communal.

COMMUNE DE SAINT-JULIEN

PLAN LOCAL D'URBANISME EN ELABORATION

SERVITUDES

Date d'émission : 14/01/2019

N.B. : Les servitudes sont reportées sur le présent plan à titre indicatif.
Seuls les décrets et les arrêtés qui les instituent font foi.

Légende

 A1 : Servitudes de protection des bois et forêts soumis au régime forestier

 A4 : Servitudes concernant les terrains riverains des cours d'eau non domaniaux

 AC1 : Servitudes de protection des monuments historiques

I4B : Servitudes de distribution d'énergie électrique

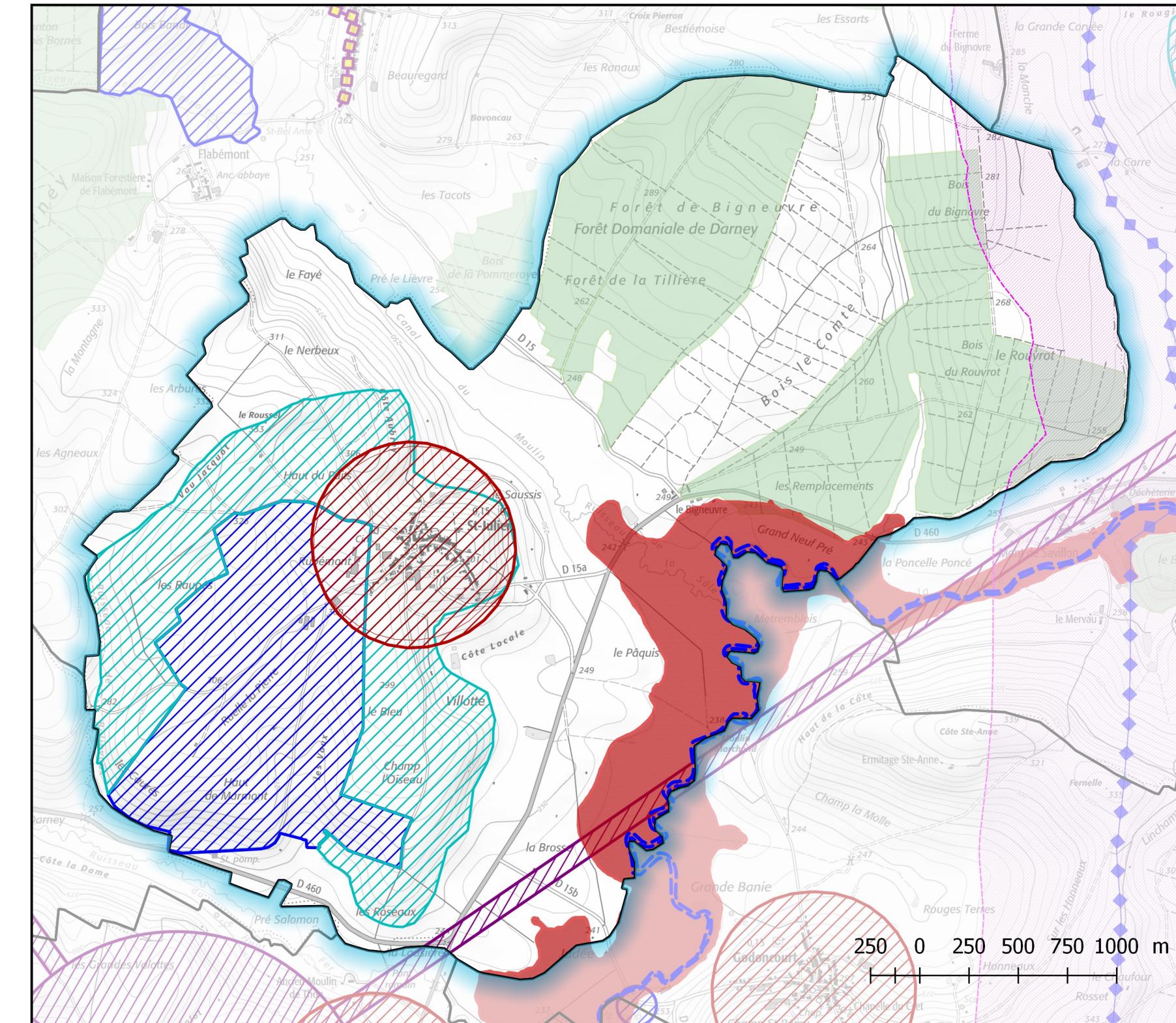
 I5 : Servitudes relatives aux canalisations de transport de produits chimiques

 PM1 : Servitudes relatives aux plans de prévention des risques naturels prévisibles

 PT2 : Servitudes de protection des centres radio-électriques d'émission et de réception contre les obstacles

PT3 : Servitudes attachées aux réseaux de télécommunications

SUP1_EE : Risques autour des canalisations de transport d'Ethyène (ETHYLENE EST)
voir plan annexé à l'arrêté préfectoral n°270/2018 du 09 avril 2018



Liste des servitudes d'utilité publique
SAINT-JULIEN

Epinal le 14 janvier 2019

**Direction Départementale
des Territoires des Vosges**

A1

BOIS ET FORETS SOUMIS AU REGIME FORESTIER

Référence du texte législatif : Code forestier

Acte instituant la servitude : Code forestier.

Désignation de la servitude :

A4

LIBRE PASSAGE LE LONG DES COURS D'EAU NON DOMANIAUX

Référence du texte législatif : Articles L. 211-7 (I) du Code de l'environnement et articles L. 151-37-1 et R. 152-29 à R. 152-35 du Code rural

Acte instituant la servitude : A.P.N°3.127.63 du 19/09/1963

Désignation de la servitude :

LA SAONE (à l'aval de DARNEY)

Référence du texte législatif : Articles L 621-1 à L 621-22, L.621-25 à L.621-29-8, L.621-30, L.621-31, L.621-33 et articles R 621-1 à R 621-97 du code du patrimoine.

Acte instituant la servitude : Classé le 03/06/1908

Désignation de la servitude :

SAINT-JULIEN : Eglise

Référence du texte législatif : Articles L 621-1 à L 621-22, L.621-25 à L.621-29-8, L.621-30, L.621-31, L.621-33 et articles R 621-1 à R 621-97 du code du patrimoine.

Acte instituant la servitude : Classé le 04/07/1929

Désignation de la servitude :

SAINT-JULIEN : Ancienne maison de justice place de l'église façade y compris la grille des fenetres au rez de chaussée

Référence du texte législatif : Loi du 15 juin 1906 (art. 12 et 12bis) modifiée, loi de finances du 13 juillet 1925 (art. 298), Loi n° 46-628 du 8 avril 1946 (art. 35) modifiée, décret n°67-886 du 6 octobre 1967 (art. 1 à 4), décret n° 70-492 du 1 juin 1970 modifié.

Acte instituant la servitude :

Désignation de la servitude :

DISTRIBUTION Sur le territoire communal.

Référence du texte législatif : Loi 65-498 du 29 juin 1965

Acte instituant la servitude : Décret de déclaration d'Intérêt Général du 19 mars 1999 modifié par le décret du 24 janvier 2006.

Désignation de la servitude :

TRANSPORT : CANALISATION DE TRANSPORT D'ETHYLENE CARLING - VIRIAT (D.200). Bande de 730m de part et d'autre de la canalisation de transport;

PM1

PLANS DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES

Référence du texte législatif : Articles L562-1 à L562-9 du Code de l'environnement, Décret n° 2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles, articles R562-1 à R562-10 du Code de l'environnement et Décret n°2000-547 du 16 juin 2000

Acte instituant la servitude : Arrêté préfectoral n°383/2014/DDT du 03/09/2014

Désignation de la servitude :

Plan de Prévention des Risques Naturels : Rivière La Saône

PT2

TELECOM. PROTECTION CONTRE LES OBSTACLES

Référence du texte législatif : Articles L. 54 à L. 56-1 du code des postes et des communications électroniques, Article L. 5113-1 du code de la défense, Articles R. 21 à R. 26 et R.39 du code des postes et des communications électroniques

Acte instituant la servitude : Décret du 21/02/1989

Désignation de la servitude :

Faisceau hertzien centre de LES THONS (88-22-035) vers centre de MONTHUREUX-SUR-SAONE (88-22-36)

Référence du texte législatif : Articles L. 45-9, L. 48 et R. 20-55 à R. 20-62 du code des postes et des communications électroniques

Acte instituant la servitude :

Désignation de la servitude :

DISTRIBUTION Sur le territoire communal.

SUP1_EE

PRISE EN COMPTE DES RISQUES AUTOUR DES CANALISATIONS DE TRANSPORT D'ETHYLENE

Référence du texte législatif : Arrêté Préfectoral n°270/2018 du 09 avril 2018 (sur le territoire du département des Vosges)

Acte instituant la servitude : Arrêté Préfectoral n°270/2018 du 09 avril 2018

Désignation de la servitude :

Servitudes d'Utilité Publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport d'Ethylène exploitées par la société ETHYLENE EST sur le département des Vosges

COMMUNE DE SERECOURT RNU

SERVITUDES

Date d'émission : 14/01/2019

N.B. : Les servitudes sont reportées sur le présent plan à titre indicatif.
Seuls les décrets et les arrêtés qui les instituent font foi.

Légende

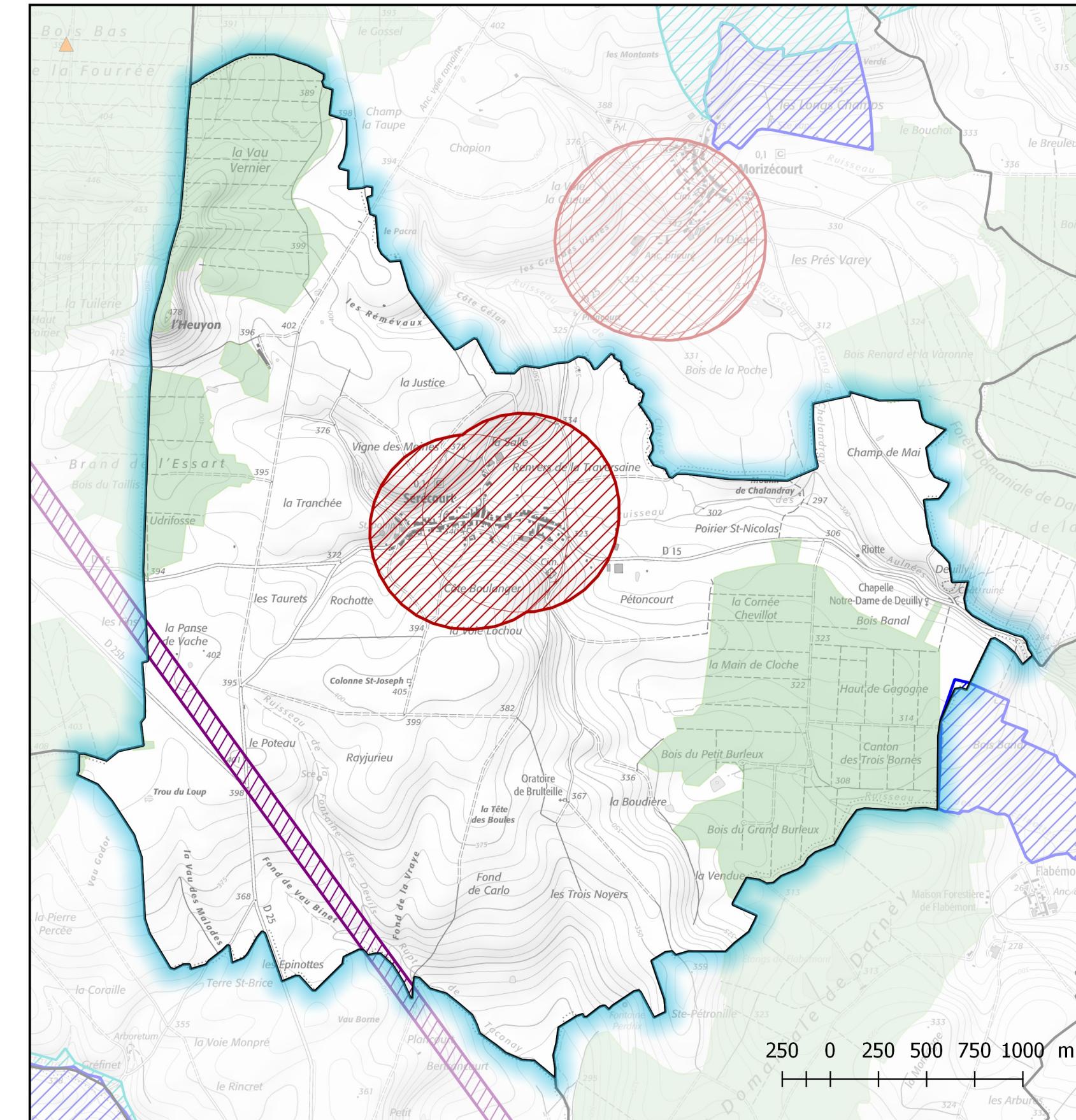
 A1 : Servitudes de protection des bois et forêts soumis au régime forestier

 AC1 : Servitudes de protection des monuments historiques

I4B : Servitudes de distribution d'énergie électrique

 PT2 : Servitudes de protection des centre radio-électriques d'émission et de réception contre les obstacles

PT3 : Servitudes attachées aux réseaux de télécommunications



Liste des servitudes d'utilité publique

SERECOURT

Epinal le 14 janvier 2019

**Direction Départementale
des Territoires des Vosges**

A1

BOIS ET FORETS SOUMIS AU REGIME FORESTIER

Référence du texte législatif : Code forestier

Acte instituant la servitude : Code forestier.

Désignation de la servitude :

AC1

PROTECTION DES MONUMENTS HISTORIQUES

Référence du texte législatif : Articles L 621-1 à L 621-22, L.621-25 à L.621-29-8, L.621-30, L.621-31, L.621-33 et articles R 621-1 à R 621-97 du code du patrimoine.

Acte instituant la servitude : Inscrit le 03/03/1926

Désignation de la servitude :

SERECOURT : Eglise

Référence du texte législatif : Articles L 621-1 à L 621-22, L.621-25 à L.621-29-8, L.621-30, L.621-31, L.621-33 et articles R 621-1 à R 621-97 du code du patrimoine.

Acte instituant la servitude : Inscrit par Arrêté n°93-SGAR-725 du 26/11/1993.

Désignation de la servitude :

SERECOURT: Maison Barthélémy.

Référence du texte législatif : Loi du 15 juin 1906 (art. 12 et 12bis) modifiée, loi de finances du 13 juillet 1925 (art. 298), Loi n° 46-628 du 8 avril 1946 (art. 35) modifiée, décret n°67-886 du 6 octobre 1967 (art. 1 à 4), décret n° 70-492 du 1 juin 1970 modifié.

Acte instituant la servitude :

Désignation de la servitude :

DISTRIBUTION Sur le territoire communal.

Référence du texte législatif : Articles L. 54 à L. 56-1 du code des postes et des communications électroniques, Article L. 5113-1 du code de la défense, Articles R. 21 à R. 26 et R.39 du code des postes et des communications électroniques

Acte instituant la servitude : Décret du 10/02/1988.

Désignation de la servitude :

Faisceau hertzien centre de Lamarche (88 22 033) vers centre de Les Thons (88 22 035).

Référence du texte législatif : Articles L. 45-9, L. 48 et R. 20-55 à R. 20-62 du code des postes et des communications électroniques

Acte instituant la servitude :

Désignation de la servitude :

DISTRIBUTION Sur le territoire communal.

**COMMUNE DE
TIGNECOURT
PLAN LOCAL D'URBANISME
EN ELABORATION**

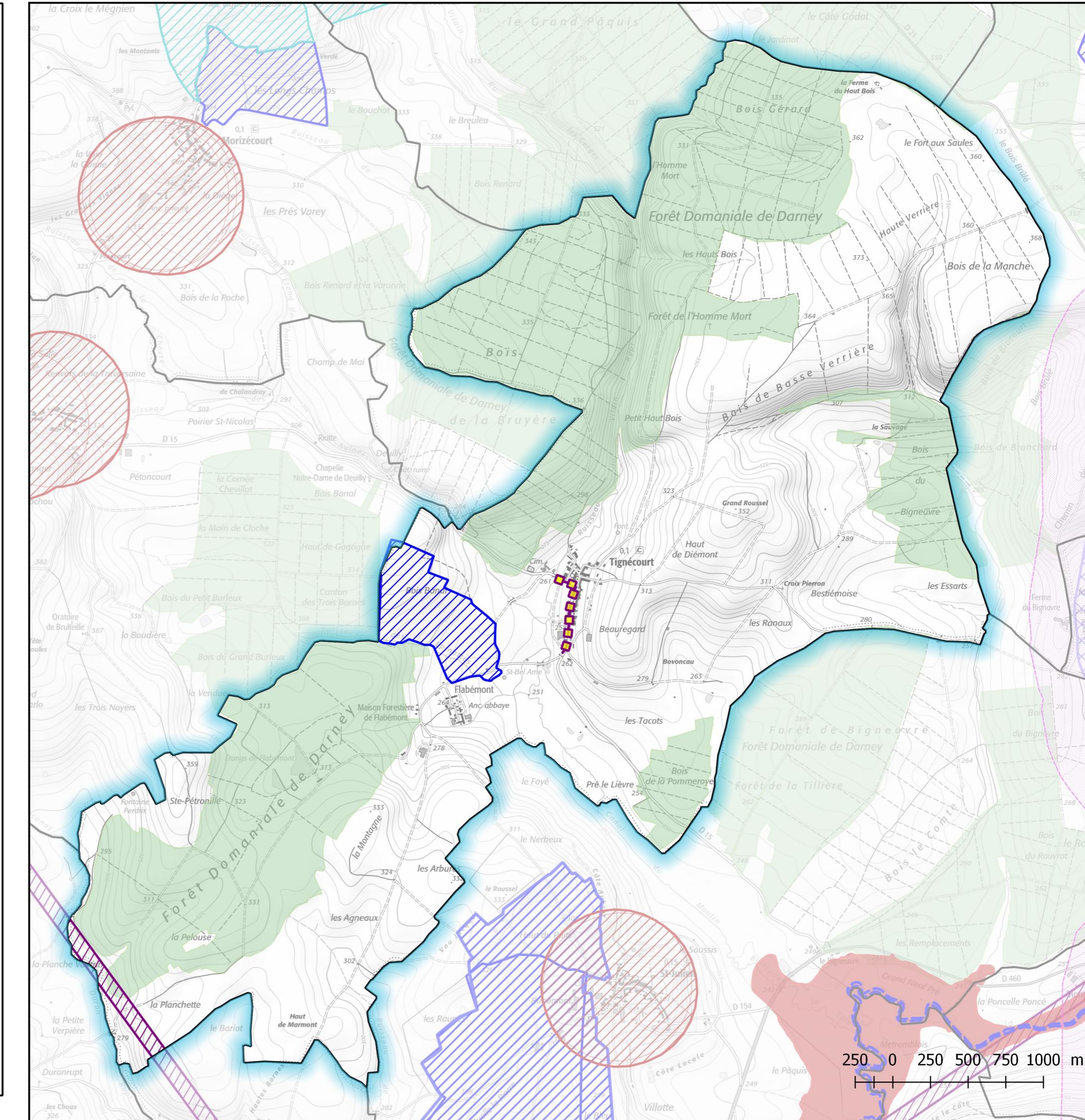
SERVITUDES

Date d'émission : 14/01/2019

N.B. : Les servitudes sont reportées sur le présent plan à titre indicatif.
Seuls les décrets et les arrêtés qui les instituent font foi.

Légende

-  A1 : Servitudes de protection des bois et forêts soumis au régime forestier
-  AS1 : Servitudes attachées à la protection des eaux potables - Périmètre Rapproché
-  © : ARS de Lorraine
-  EL7 : Servitudes d'alignement
- I4B : Servitudes de distribution d'énergie électrique
-  PT2 : Servitudes de protection des centres radio-électriques d'émission et de réception contre les obstacles
- PT3 : Servitudes attachées aux réseaux de télécommunications



Liste des servitudes d'utilité publique
TIGNECOURT

Epinal le 14 janvier 2019

**Direction Départementale
des Territoires des Vosges**

A1

BOIS ET FORETS SOUMIS AU REGIME FORESTIER

Référence du texte législatif : Code forestier

Acte instituant la servitude : Code forestier.

Désignation de la servitude :

AS1

PROTECTION DES EAUX POTABLES ET MINERALES

Référence du texte législatif : Article L215-13 du code de l'environnement, articles L.1321-2, L.1321-2-1 et R.1321-6 et suivants du code de la santé publique - Eaux Minérales : articles L.1322-3 à L.1322-13, R. 1322-17 et suivants, Arrêté du 26 février 2007, Circulaire DGS/EA4 n°2008-30 du 31 janvier 2008, Circulaire DGS n° 2001/305 du 02 juillet 2001

Acte instituant la servitude : Arrêté Préfectoral n° 1480/2015 du 16/07/2015

Désignation de la servitude :

Source Bel Ame

Référence du texte législatif : Articles L. 112-1 à L. 112-8, L. 123-6, L. 123-7, L. 131-4, L. 131-6, L. 141-3, R.112-1 à R.112-3, R. 123-3, R. 123-4, R.131-3 à R. 131-8 et R. 141-4 à R. 141-10 du code de la voirie routière

Acte instituant la servitude : Approuvé le 20/04/1887

Désignation de la servitude :

R.D.15 PR 7+987 à 8+561

Référence du texte législatif : Loi du 15 juin 1906 (art. 12 et 12bis) modifiée, loi de finances du 13 juillet 1925 (art. 298), Loi n° 46-628 du 8 avril 1946 (art. 35) modifiée, décret n°67-886 du 6 octobre 1967 (art. 1 à 4), décret n° 70-492 du 1 juin 1970 modifié.

Acte instituant la servitude :

Désignation de la servitude :

DISTRIBUTION Sur le territoire communal.

Référence du texte législatif : Articles L. 54 à L. 56-1 du code des postes et des communications électroniques, Article L. 5113-1 du code de la défense, Articles R. 21 à R. 26 et R.39 du code des postes et des communications électroniques

Acte instituant la servitude : Décret du 10/02/1988.

Désignation de la servitude :

Faisceau hertzien centre de Lamarche (88 22 033) vers centre de Les Thons (88 22 035).

Référence du texte législatif : Articles L. 45-9, L. 48 et R. 20-55 à R. 20-62 du code des postes et des communications électroniques

Acte instituant la servitude :

Désignation de la servitude :

DISTRIBUTION Sur le territoire communal.